



LOUVAIN
School of Management

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

LOUVAIN SCHOOL OF MANAGEMENT

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Promoteur :

par :

Marcel Gérard

Mémoire-recherche présenté

Thomas ORBAN

7573-11-00

en vue de l'obtention du titre de

Master en sciences de gestion

ANNEE ACADEMIQUE 2014 -2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Ce travail a été suivi et encadré par le Professeur Marcel Gérard.

Je remercie tout d'abord mon père, pour ses conseils, son temps et son dévouement.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Gerdy Roose, Partner chez BDO Luxembourg, pour son regard sur le projet « BEPS » et son expertise professionnelle dans le domaine fiscal.

Table des matières

1.	Introduction et motivations :.....	- 1 -
1.1.	Introduction :	- 1 -
1.2.	Motivations :.....	- 2 -
1.2.1.	Motivations scientifiques :	- 2 -
1.2.2.	Motivations managériales :.....	- 2 -
1.2.3.	Motivations sociétales :	- 3 -
1.2.4.	Motivations personnelles :.....	- 3 -
2.	Partie 1 : Lutte coordonnée contre l'abus fiscal	- 4 -
2.1.	Origines du projet « BEPS ».....	- 4 -
2.1.1.	Qu'est-ce que l'OCDE?	- 4 -
2.1.2.	Pourquoi un projet « BEPS » ?.....	- 5 -
2.2.	Planification et optimisation fiscales	- 8 -
2.2.1.	Optimisation fiscale	- 8 -
2.2.2.	Quelles sont donc ces techniques d'optimisation fiscale ?	- 9 -
2.2.3.	Planification fiscale.....	- 10 -
2.2.4.	Evasion fiscale	- 11 -
2.2.5.	Fraude fiscale	- 13 -
2.3.	Concurrence fiscale :.....	- 14 -
2.4.	Optimisation ou fraude fiscale (abus fiscal) ?	- 15 -
2.5.	Paradis fiscaux.....	- 17 -
2.6.	Conclusion de la partie 1:.....	- 19 -
3.	Partie 2 : Actions BEPS et cas pratiques :	- 22 -
3.1.	Le Projet BEPS	- 22 -
3.2.	Le Plan d'actions (OCDE 2014)	- 24 -
3.3.	Instruments hybrides et montages fiscaux.....	- 31 -
3.3.1.	Neutraliser les instruments hybrides.....	- 31 -
3.3.2.	Les transferts hybrides :	- 34 -
3.3.3.	Le détournement juteux :	- 39 -
3.4.	Cas pratique.....	- 42 -
3.4.1.	L'Irlande :	- 42 -
3.4.2.	Les Pays-Bas:.....	- 50 -
3.4.3.	Le Luxembourg :	- 55 -
3.4.4.	Belgique :	- 60 -

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

4.	Réflexions sur le projet « BEPS ».....	- 61 -
4.1.	Hypothèses de coopération entre les Etats membres de l'OCDE	- 61 -
4.1.	Confrontations des théories et du projet « BEPS » aux réalités du marché :.....	- 67 -
4.2.	Conclusion de la partie 2.....	- 70 -
5.	Conclusion et recommandations:	- 72 -
5.1.	Apports scientifiques :.....	- 72 -
5.2.	Apports managériaux et sociétaux :.....	- 73 -
6.	Bibliographie :	- 74 -
7.	Annexes :.....	- 80 -
	Annexe 1 :.....	- 80 -

1. Introduction et motivations :

1.1. Introduction :

Afin de promouvoir la croissance durable et des investissements, tant l'Europe que le reste du monde industrialisé doivent veiller à une imposition juste et efficace des bénéfices réalisés par les entreprises car la fiscalité de ces dernières représente une source de recettes considérable pour tous les pays concernés. Comme l'indique la Commission européenne le 17 juin 2015 (Communication de la Commission au Parlement européen au Conseil) : « *Les règles actuelles en matière de fiscalité des entreprises ne sont plus adaptées au contexte moderne. Les revenus des sociétés sont taxés au niveau national, alors que l'environnement économique est de plus en plus marqué par la mondialisation, la mobilité et le numérique. Les modèles commerciaux et les structures des entreprises se sont complexifiés, ce qui facilite le transfert de bénéfices. Il est dès lors de plus en plus difficile de savoir quel pays est censé taxer les revenus d'une entreprise multinationale* »¹.

Pour combattre « *l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice* », l'OCDE, à la demande des Ministres des Finances du G20, a décidé de mettre en place le Projet « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting en anglais). Un Plan d'actions concernant ce projet prévoit 15 actions dont la réalisation s'articule en trois phases : la première en septembre 2014, la seconde en octobre 2015 et la dernière en décembre 2015 seule la première phase sera analysée dans ce rapport.

Pour bien comprendre ce projet, il y a lieu avant tout d'analyser ses origines, ses motivations, ses objectifs ainsi que ses résultats attendus.

Ensuite sachant que les pays de l'OCDE se sont engagés à démanteler les pratiques fiscales dommageables reprises dans leur législation fiscale respective, nous essayerons d'apporter une réponse à la question comment ces pays vont-ils rester attractifs d'un point de vue fiscal² ?

¹ Commission européenne, (2015), <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-302-FR-F1-1.PDF> consulté le 20 juin 2015

² Dans un souci de clarté, seul quatre pays seront développés.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Cette question servira de fil conducteur à la recherche et sera confrontée, entre autre, aux idées développées par Thierry Afschrift, Professeur Ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, dans son ouvrage « L'abus fiscal ».

Dans la seconde partie de ce travail, nous expliquerons à travers de cas pratiques comment certaines multinationales ont utilisé, à leur profit, l'ensemble des moyens légaux pour diminuer leurs impositions, mais aussi (et parfois surtout) ont utilisé les vides juridiques laissés par le législateur.

Pour terminer, nous avons demandé un avis concernant le projet BEPS et la question de recherche à Monsieur Gerdy Roose, Partner chez BDO Luxembourg.

En guise de conclusion, nous rassemblerons les éléments d'informations récoltées et nous proposerons une réponse à la question de recherche.

1.2. Motivations :

1.2.1. Motivations scientifiques :

Le projet « BEPS » est un programme dont les premiers effets commencent à se faire sentir. Débuté en 2014, les entreprises commencèrent à adapter leur politique fiscale en alignant par exemple, leurs prix de transfert au prix du marché. Il y a donc actuellement, très peu de littérature sur le sujet. Ce rapport confronte le travail de l'OCDE à des ouvrages « scientifiques » d'une part, et à une vision « de terrain » avec le témoignage de Gerdy Roose d'autre part.

1.2.2. Motivations managériales :

Le projet « BEPS » aura un impact sur la manière dont les ressources financières seront utilisées au sein des grands groupes ; sa compréhension est donc un enjeu primordial pour les entreprises installées au sein des pays membres de l'Union européenne mais également dans le reste du monde. En tant qu'étudiant à la Louvain School of Management, l'étude de ce programme me paraissait d'une part, fortement enrichissante pour ma formation et mon intérêt mais d'autre part, très instructif sur la manière dont

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

fonctionnement des gouvernements au niveau fiscal face aux pressions des grandes multinationales, en tant que futur potentiel manager.

1.2.3. Motivations sociétales :

A l'heure des grands « scandales » d'optimisation et d'évasion fiscale (Luxleaks, Suisse Leaks,...), étudier le projet « BEPS » permet de comprendre la volonté de l'OCDE et des gouvernements du G20 de lutter contre les inégalités financières et d'aider les pays en voie de développement. En tant que citoyen, il est important de saisir les nuances subtiles entre évasion et optimisation tout en gardant en vue l'aspect moral et éthique de telles actions.

1.2.4. Motivations personnelles :

D'un point de vue personnel, je trouve ces montages complexes ingénieux et intéressants à étudier. Dans le cadre, de ma formation, l'occasion m'a été donnée d'assister à des conférences sur ces instruments hybrides et sur la capacité des entreprises à optimiser leurs ressources sur base des différentes juridictions. Ce sont en partie ces conférences qui m'ont données envie d'approfondir et d'étudier ce sujet.

Cependant, le projet « BEPS » n'étant qu'à ses débuts, très peu d'effets ne sont à l'heure actuelle, mesurables. C'est pourquoi les résultats présentés ci-dessous sont le fruit de l'interprétation que j'ai fait de la littérature ainsi que de mes rencontres.

2. Partie 1 : Lutte coordonnée contre l'abus fiscal

L'objectif de cette première partie est de fournir un état actuel de la situation, de comprendre les origines de la planification fiscale et de l'optimisation fiscale ainsi que les raisons qui ont poussées l'OCDE³ à prendre des mesures fiscales pour lutter contre « l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires ». La première phase du Plan d'Action débutant en septembre 2014 et dont les effets commencent à se faire ressentir seront développés afin de répondre à la question suivante : « Face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE, débutées en 2014, comment les Etats de l'Union européenne arriveront-ils à rester attractifs au niveau fiscal ? ». Cette question servira de fil conducteur à la recherche et sera confrontée aux idées développées par Thierry Afschrift, Professeur Ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles, dans son ouvrage « L'abus fiscal⁴ ».

2.1. Origines du projet « BEPS »

2.1.1. Qu'est-ce que l'OCDE⁵?

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est un rassemblement de 30 états, représentant 75% du commerce mondial. Ces Etats se sont unis pour lutter contre les discriminations et les abus économiques et sociaux (via le développement d'une économie durable, de l'emploi ainsi que du niveau de vie), qu'entraîne l'économie globalisée. Cet organisme a été créé dans la foulée du Plan Marshall dans le but de favoriser la reconstruction de l'Europe au lendemain de la seconde guerre mondiale. L'Organisation est l'une des sources de données comparées parmi les plus importantes et les plus fiables au monde, notamment en matière d'indicateurs économiques, d'éducation et de santé (OCDE, 2015).

« La mission de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques est de promouvoir les politiques qui amélioreront le bien-être économique et social partout dans le monde » (OCDE, 2002⁶).

³ L'Organisation de coopération et de développement économiques

⁴ T. Afschrift (2013), « Le caractère en principe licite de l'évitement de l'impôt », in *L'abus fiscal*, Bruxelles, Larcier, pp. 7-24, 41-56, 85-114, 231-264.

⁵ OCDE (2015) <http://www.oecd.org/fr/> consulté le 17 novembre 2014

⁶ OCDE, (2015), <http://www.oecd.org/fr/apropos/> consulté le 12 février 2015

2.1.2. Pourquoi un projet « BEPS » ?

L'OCDE offre aux gouvernements un forum où ils peuvent conjuguer leurs efforts, partager leurs expériences et chercher des solutions à des problèmes communs. L'OCDE mesure la productivité et les flux mondiaux d'échanges et d'investissement mais analyse également les données afin de prédire les tendances et établir des normes. Son but est également de réguler la coopération mondiale et les négociations internationales⁷.

La mondialisation est bénéfique aux économies nationales et entraîne une augmentation de la croissance du rythme d'intégration des économies et des marchés nationaux. Cependant, elle engendre également d'autres effets : « *la libre circulation du travail et des capitaux⁸, les transferts des centres de production de pays occidentaux vers des pays moins coûteux, les levées des douanes et des barrières au libre-échange, les progrès technologiques et communicationnels, la gestion des risques, des propriétés intellectuelles et des valeurs virtuelles,* » (OCDE). La mondialisation stimule les échanges entre les Etats et augmente les investissements directs étrangers, ce qui stimule le taux d'emploi, provoque l'innovation et favorise la croissance du pays.

Cependant, la mondialisation engendre aussi certaines difficultés au niveau des régimes d'impositions des sociétés dans ces différents pays. En effet, il est complexe de trouver un terrain d'entente fiscale pour regrouper les points de vue et les manières de travailler d'autant de pays culturellement différents. C'est pourquoi des normes fiscales internationales semblent devenir primordiales et essentielles. Il persiste pourtant encore de nombreuses failles qui entraînent une double imposition ou une double exonération due aux accords et conventions qu'ont signés les Etats unilatéralement.

L'érosion de la base d'imposition fait peser des risques réels sur les recettes nationales, la souveraineté et l'équité fiscale, dans les pays membres de l'OCDE, comme dans les pays non-membres. Il existe un certain nombre de failles dans le système d'imposition des sociétés, ce qui peut engendrer des exonérations complètes dans le pays

⁷ OCDE, (2015), <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/a-propos-de-beps.htm> consulté le 15 mars 2015

⁸ Permises en U.E. grâce au Traité du Fonctionnement de l'Union européenne

de la source ainsi que dans celui de résidence et donc un certain manque à gagner pour les Etats.

Au niveau national, contrairement à l'échelon international, ce genre de situation est évité grâce à la cohérence du « principe de symétrie » : « *un paiement déductible pour le payeur est généralement un revenu imposable pour le bénéficiaire, sauf si ce dernier est explicitement exonéré ou non imposable*⁹ » (OCDE).

Les législations nationales ainsi que les conventions préventives de la double imposition (CPDI) existantes entre les différents pays régulent assez bien l'imposition des bénéfices des sociétés. Cependant, de nombreuses failles persistent, ce qui ouvre la voie à des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices telles qu'une double non-imposition ou un impôt nul ou très faible du bénéfice des entreprises (voir le cas d'Apple dans la partie 2). Le risque est donc qu'en raison de l'application de CPDI bilatérales, les bénéfices générés par des activités transnationales puissent n'être imposés nulle part, ou faiblement imposés.

Ces actions sont amplifiées par les nouvelles technologies et par l'économie numérique. Des cas pratiques seront développés plus loin pour illustrer les failles du système (Amazon, Google, Starbucks, Fiat, Apple et Facebook) dans des pays de l'Union-Européenne (Luxembourg, Irlande, Belgique, Grande-Bretagne). L'économie numérique se définit par l'utilisation d'actifs incorporels de façon massive, l'adoption généralisée de modèle d'activités à plusieurs faces qui créent de la valeur à partir d'externalité générés par des produits gratuits ou sous-évalués, et la difficulté de déterminer le pays dans lequel la valeur est réellement créée (OCDE 2011¹⁰). Ces caractéristiques rendent compliquées à définir les concepts de « création de valeur », « pays de sources », « pays de résidence » ou encore « établissement stable ».

C'est pourquoi, les Ministres des Finances du G20 ont demandé à l'OCDE d'élaborer un plan d'actions aidant à coordonner les efforts dans la lutte contre l'érosion de la base

⁹ OCDE (2014), *Exposé des actions 2014, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, OCDE. www.oecd.org/fr/ctp/beps

¹⁰ <http://www.observatoire-du-numerique.fr/economie-numerique> consulté le 7 janvier 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

d'imposition et du transfert de bénéfice (« BEPS »)¹¹. Dans un contexte de crise économique et où l'échange d'informations entre pays se fait difficilement, les montages hybrides des multinationales qui engendrent peu ou pas d'impôt pour certains pays semblent avoir précipité l'action de l'OCDE. Ces travaux s'inscrivent dans le contexte du Plan d'actions « BEPS » approuvé par le G20 en juillet 2013¹², dans lequel sont recensés 15 grands domaines appelant une action d'ici à 2015, avec les résultats de 7 actions connus depuis septembre 2014.

¹¹ OECD (2013), *Action Plan on Base Erosion and Profit Shifting*, OECD Publishing.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264202719-en>

¹² OCDE (2013), *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, OECD Publishing.
<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/lutter-contre-l-erosion-de-la-base-d-imposition-et-le-transfert-de-benefices-9789264192904-fr.htm>

2.2. Planification et optimisation fiscales

Pour bien comprendre les enjeux de ce programme, il est judicieux de préciser les notions qui seront développées en distinguant les termes, « optimisation fiscale », « planification fiscale », « évasion fiscales », « fraude fiscale » et « concurrence fiscale ». Ces définitions permettront de mieux comprendre les origines du projet « BEPS » et des recours des administrations fiscales.

2.2.1. Optimisation fiscale

« L'optimisation fiscale, c'est le fait de choisir entre plusieurs solutions, à l'intérieur d'un pays ou sur le plan international, celle qui entraînera la charge fiscale la plus réduite » (T. Afschrift, 2013).

La volonté d'éviter légalement l'impôt a existé de tous temps et partout. Des historiens rappellent ainsi qu'au troisième siècle de notre ère, l'Empire romain déjà, ne cessait d'augmenter les impôts et de sévèrement punir les fraudeurs. Malgré ça, les contribuables imaginaient les astuces les plus extrêmes pour y échapper ou les contourner. Certains Romains ont même imaginé de prendre le statut d'esclaves, un statut peu réjouissant mais qui présentait l'avantage d'être exonéré d'impôts (T. Afschrift, 2014).

Plus tard, le philosophe américain Robert Nozick¹³ (1974, *La Théorie des Droits Individuels*) défendra la théorie que les impôts sur le revenu du travail, aux taux d'aujourd'hui, sont une forme d'esclavage (Thierry Afschrift dans sa chronique du Trends tendance (19/12/14)).

Au cinquième siècle, de nombreux chinois décidèrent de devenir moines bouddhistes pour la seule raison qu'à ce statut était liée une exonération fiscale accordée par l'Empereur. Entre l'année 477 et l'année 534, le nombre de moines passa ainsi de 67.000 à presque 2 millions¹⁴ (T. Afschrift 2014).

Ceux qui trouvent « immoral » d'éviter l'impôt, même en se conformant à la loi (optimisation), doivent se demander si le caractère « immorale » ne provient pas de la loi

¹³ R. Nozick (1974), *La Théorie des Droits Individuels*, Political Theory,

¹⁴ T. Afschrift (2014) <http://trends.levif.be/economie/politique-economique/optimisation-fiscale-une-pratique-aussi-ancienne-que-l-impot/article-opinion-358369.html> consulté le 17 juin 2015

fiscale elle-même. A supposer qu'elle le soit, il faut se poser la question, lorsqu'un contribuable a le choix de manière licite, entre deux règles fiscales de savoir pourquoi la règle fiscale la plus lourde serait plus morale que la plus légère (T. Afschrift, 2014). Pourquoi serait-il plus « moral » d'acheter son carburant en Belgique plutôt qu'au Luxembourg alors que l'on sait que les accises belges sont plus élevées que les accises luxembourgeoises ? Ou encore pourquoi serait-il plus « moral » pour une société de soumettre son bénéficiaire à l'impôt en Belgique dont le taux d'impôt est l'un des plus élevés d'Europe plutôt que de le soumettre à l'impôt irlandais ?

Est-ce donc « immoral » pour les entreprises multinationales de rechercher la solution fiscale la plus optimale ? Sur le plan légal, il n'y a pas de problème à optimiser sa fiscalité tant que ces montages restent dans le cadre légal. Cependant, d'un point de vue moral, il y a de quoi s'interroger. Prenons l'exemple de la Belgique où l'accès à l'enseignement est gratuit, où les routes ne sont ni payantes et éclairées la nuit, est-ce moral de réduire son assiette fiscale alors qu'on bénéficie des avantages de l'Etat ?

2.2.2. Quelles sont donc ces techniques d'optimisation fiscale ?

La plus « courante » consiste à utiliser des paiements de royalties (des biens sous brevets ou licences) à l'occasion de transactions effectuées entre des établissements ou des filiales d'un même groupe, situées dans des pays différents. Il est fiscalement avantageux pour une multinationale que ses filiales, situées dans des pays où le taux d'imposition des sociétés est élevé, payent pour des royalties pour l'utilisation de biens ou de services provenant d'établissements ou de filiales situées dans des pays ayant des taux d'impôt sur les sociétés relativement faibles et avec des systèmes fiscaux favorables aux développements de brevets.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

En effet, dans certains cas, une société-mère peut avoir intérêt à jouer sur les royalties et les redevances (pour l'utilisation d'une licence ou d'un brevet) que lui verse une filiale située à l'étranger¹⁵.

Le paiement de redevances et de royalties constitue alors un substitut au versement de dividendes et permet à la société-mère de rapatrier une partie des bénéfices de sa filiale à un moindre coût fiscal et de réduire dans le même temps les assiettes fiscales des filiales. « On perçoit cette situation lorsque les bénéfices distribués subissent une double imposition, soit parce que le pays étranger utilise une retenue à la source sans que celle-ci fasse l'objet d'un crédit d'impôt dans le pays de résidence de la société-mère, soit parce que ce dernier utilise le système de l'exemption plutôt que le système du crédit d'impôt » (J. Cliquet, J-M Josselin, 2002)¹⁶.

2.2.3. Planification fiscale

« Établissement, par un particulier ou une entreprise, le plus souvent à l'aide d'un conseil fiscal, d'un plan ou d'un programme visant à minimiser les impôts ou du moins à en retarder le plus possible le paiement tout en respectant les dispositions des lois fiscales en vigueur. Celle-ci reste légale tant qu'elle ne devient pas agressive »¹⁷ (Skemma, 2007).

La Commission européenne s'est penchée sur la question et considère la planification fiscale acceptable sous les règles suivantes¹⁸ :

(1) Les pays du monde entier ont toujours considéré la planification fiscale comme une pratique légitime et licite. Cependant, les structures de planification fiscale sont devenues de

¹⁵ R. Hugounenq, J. Le Cacheux et T. Madiès, (1999) *Diversité des fiscalités européennes et risques de concurrence fiscale*, In: Revue de l'OFCE. N°70. pp. 63-109.

¹⁶ J. Cliquet, J-M Josselin (2002), *Stratégies de localisation des entreprises commerciales et industrielles: De nouvelles perspectives*, De Boeck Supérieur- 312 pages

¹⁷ http://bibliotheque.tbs-education.fr/thesaurus/Dct/Fra/Pl_3277.html le 22 juin 2015

¹⁸ Commission européenne, (2012) *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, et son article 292, http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/tax_fraud_evasion/c_2012_8806_fr.pdf consulté le 2 mai 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

plus en plus sophistiquées et complexes. Elles s'étendent sur plusieurs juridictions et entraînent des transferts des bénéfices imposables vers des États appliquant des régimes fiscaux plus favorables. « [...] *Une des principales caractéristiques des pratiques en cause est qu'elles permettent de réduire les obligations fiscales au moyen de dispositions tout à fait légales qui vont néanmoins à l'encontre de l'esprit de la législation* » (Commission européenne, 2012).

(2) La planification fiscale agressive consiste à mettre à profit les subtilités d'un système fiscal ou des oppositions entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer. « *Parmi les conséquences de cette pratique, on peut citer les doubles déductions (par exemple, la même perte est déduite à la fois dans l'État de la source et dans l'État de résidence) et la double non-imposition (par exemple, des revenus qui ne sont pas imposés dans l'État de la source sont exonérés dans l'État de résidence)* » (Commission européenne, 2012).

2.2.4. *Evasion fiscale*

« *L'évasion fiscale est une pratique consistant à contourner ou diminuer l'impôt en profitant des possibilités offertes par les règles fiscales ou leurs lacunes (niches fiscales, acquisition d'une autre nationalité, etc.)* » (E. Roig, 2015¹⁹).

L'évasion fiscale est aujourd'hui plus que toujours, au cœur des débats et relayé fortement par la presse (Offshores Leaks, Lux Leaks, Suisse Leaks,..). Cependant, le phénomène n'est pas récent, depuis presque cent ans²⁰, les banques favorisent leurs clients en leur proposant des destinations exotiques de plus en plus lointaines (C. Clavier, 1923). En effet, à la sortie de la Première Guerre mondiale, en raison du besoin de fonds pour reconstruire et combler les dépenses occasionnées par les combats, la question de

¹⁹ E. Roig (2015), *Fraudes fiscales définitions*, <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/1579-fraude-fiscale-definition-et-sanctions> consulté le 2 mars 2015

²⁰ Discours prononcé par Charles Clavier, à la Société des nations (SDN) par le chef de l'administration fiscale belge, Archives de la SDN (ASDN) à Genève, EFS/ DT/2e session/PV10, procès-verbal (PV) du comité d'experts sur la double imposition et l'évasion fiscale (CE), 13 octobre 1923.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

l'optimisation fiscale avait déjà une place importante au sein des discussions politiques des futurs grands pays européens. L'augmentation considérable de la charge d'imposition directe provoque en réaction une importante fuite de capitaux vers des pays refuges assurant l'inviolabilité du secret bancaire (P.G. Marcos, 2008)²¹. De multiples sanctions et mesures de contrôle unilatérales sont instaurées contre la fraude (principalement rendre ces actions illégales), mais il semblait déjà que seule une collaboration multilatérale entre les administrations fiscales se montrerait efficace (C. Farquet, 2007).²²

L'émergence de la question fiscale posait déjà problèmes au début du siècle dernier, lors des grands débats internationaux « *sur la stabilisation financière européenne à la fin de la Première Guerre mondiale* ». Une vision commune était déjà complexe car deux modèles opposés culturellement s'affrontaient, entre les Etats vainqueurs de la guerre, sur la manière de diminuer l'augmentation des dettes publiques²³ (Kindleberger, 1967). D'un côté, une vision capitaliste du Royaume-Unis caractérisée d'une part, « [...] *par une forte déflation de la Livre Sterling dans le but de revenir aux taux d'avant-guerre et d'autre part, par une volonté de libéralisation internationale des mouvements de capitaux* ». L'autre camp, formé par la France, l'Italie et la Belgique, « [...] *écarter l'adoption de mesures rigoureuses d'austérité budgétaire* ». Leur objectif pour combler la dette publique passe par un remboursement à titre de réparations de la part de l'Allemagne et de contrôler plus étroitement l'imposition des valeurs mobilières (Kindleberger, 1967).

Dans la deuxième moitié des années 1930, « *la France, les Etats-Unis et la Suède vont alors signer avant la Seconde Guerre mondiale des accords bilatéraux (Suède-France ; Etats-Unis-Suède ; France-Etats-Unis) qui prévoient, pour la première fois de l'histoire du droit fiscal*

²¹ P. G. Marcos, (2008), *Le secret bancaire face à ses défis : Liban, France, Suisse, Luxembourg et Moyen-Orient. Terrorisme, blanchiment, corruption, criminalité, fiscalité, transparence, technologie bancaire, concurrence, évasion de capitaux, confiance, vie privée, prospérité, souveraineté*, Bruylant, pp 608.

²² C. Farquet, (2009), *Lutte contre l'évasion fiscale : l'échec de la SDN durant l'entre-deux-guerres*, L'Économie politique (n° 44) Éditeur Altern. économiques Pages 93 – 112
http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=LECO_044_0093 18/05/15

²³ Kindleberger, (1967) *World Europe's Postwar Growth. The Role of Labor Supply*, Cambridge, Massachusetts, pp. 399-515

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

international, des échanges automatiques de renseignements fiscaux sur les valeurs mobilières et les dépôts bancaires » (C. Farquet, 2009). Mais ces conventions ne constituent que des exceptions isolées en comparaison aux accords bilatéraux de double imposition. Sur la totalité des accords signés contre la superposition des taxes, près de la moitié ne sont liés à aucune disposition d'échanges automatiques de renseignements (C. Farquet, 2009)²⁴.

Dans cet optique de garder ces capitaux au sein des pays européens mais également d'attirer des investisseurs étrangers, ces accords ont engendré un manque de concurrence loyale au niveau de la fiscalité des Etats européens.

2.2.5. Fraude fiscale

Fraude fiscale : « *Toute action du contribuable qui implique une violation à la loi, lorsqu'on peut prouver que l'intéressé a agi dans le dessin délibéré d'échapper à l'impôt* » (OCDE, 2002).

« *Juridiquement, la fraude fiscale se définit comme la soustraction illégale à la législation fiscale de tout ou partie de la matière imposable d'un contribuable. En d'autres termes, le fraudeur paie peu ou pas d'impôt en ayant recours à des moyens illégaux. Cette dernière notion est importante car aux cours de ce travail, tous les montages développés étaient légaux avant la mise en place du projet de lutte contre l'érosion de la base imposable* » (E. Roig, 2015).

« *La fraude et l'évasion fiscales sont aussi vieilles que l'impôt*²⁵ »...mais elles émeuvent davantage aujourd'hui aux vues de la situation économique, des montants exonérés et de la complexité des montages fiscaux (J. Lecacheux).

²⁴ C. Farquet, (2009) *Lutte contre l'évasion fiscale : l'échec de la SDN durant l'entre-deux-guerres*, L'Économie politique (n° 44), Altern. Économiques, pp. 93-112

²⁵ J. Le cacheux, *L'Europe de la concurrence fiscale*, http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/04/22/l-europe-de-la-concurrence-fiscale_3164389_3232.html consulté le 22 juin 2015.

2.3. Concurrence fiscale :

« La concurrence fiscale (concurrence entre juridictions) est surtout une forme de concurrence institutionnelle et politique, quoique finalement elle puisse avoir des répercussions importantes sur le système économique et financier d'un Etat déterminé ou sur le marché interne d'un Etat ou d'une communauté d'Etats, comme l'Union européenne. » (C. Micheau, 2013)²⁶

Le but initial des conventions fiscales entre deux Etats était d'attirer des investisseurs grâce à une fiscalité intéressante et ainsi de stimuler l'économie locale²⁷. Ces conventions se sont multipliées afin que l'Etat en question reste fiscalement attractif. Le but étant toujours d'inciter les entreprises à s'implanter dans cet Etat (Gerdy Roose, 2015).

Afin de rester attractif, chaque Etat a décuplé ses conventions en s'adaptant aux demandes du marché.

Séparément, ces conventions ne mettaient pas en péril la libre concurrence entre les Etats. Cependant, à force de s'accumuler, elles ont créé des situations de double imposition ou des zones d'exonération totale profitable pour certains types de sociétés uniquement (G. Roose, 2015).

En outre, les gouvernements nationaux, déjà soumis à une contrainte forte sur le solde des finances publiques par le « Pacte de stabilité et de croissance »²⁸, pourraient justement être tentés de recourir à l'arme de la concurrence fiscale pour améliorer la compétitivité de leurs entreprises au niveau locale et l'attractivité de leur territoire (Commission européenne, 2015).

« [...] Dans le contexte actuel, les pays doivent donc s'employer pour supprimer les risques de double imposition afin de minimiser les distorsions des échanges, de garantir une croissance économique durable, tout en affirmant leur droit souverain d'établir leurs propres

²⁶ C. Michaux, (2013), *Droit des aides d'Etat et des subventions en fiscalité : droit de l'Union européenne et de l'OMC*, Larcier, 1^{er} édition, pp.268

²⁷ Gerdy Roose, BDO Partner, entretien 12 juin 2015

²⁸ Commission européenne, (2015)

http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sgp/index_fr.htm consulté le 20 juin 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

règles fiscales. La mondialisation de l'économie exige que les pays collaborent sur les questions fiscales pour pouvoir sauvegarder leur souveraineté fiscale et ne pas nuire à la libre concurrence entre les Etats ou entre les entreprises » (OCDE, 2014).²⁹

L'arme fiscale pour améliorer l'attractivité d'un Etat au niveau locale n'est plus cumulable avec une économie globalisée dans des conditions de libres concurrences. Un dialogue doit donc s'ouvrir entre les Etats afin de régulariser la situation et d'éviter les abus au niveau fiscal. Ces pratiques déloyales car non utilisable par toutes les entreprises nuisent à l'exercice d'une libre concurrence et à ce titre doivent être neutralisées (OCDE, 2014).

2.4. Optimisation ou fraude fiscale (abus fiscal) ?

Les questions que nous pouvons nous poser à ce stade, est « dans quelle mesure, l'optimisation fiscale reste un avantage concurrentiel pour les Etats membres de l'Union européenne ? » et « à partir de quand cette optimisation devient abusive ? »

Sur base des textes législatifs, il n'existe aucune loi désignant l'optimisation fiscale comme illicite. J. Kirkpatrick propose l'explication suivante tirée de l'Arrêt Brepols³⁰ du 6 juin 1961 pour expliquer la légalité de l'optimisation fiscale: « *Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale. En procédant de la sorte, les parties utilisent la liberté des conventions et ne violent aucune obligation légale (c'est-à-dire aucune obligation imposée par la loi fiscale) ».*³¹... « même si ces actes sont accomplis à seul fin de réduire la charge fiscale³² » (Kirkpatrick, 1967).

²⁹ OCDE (2014), *Instructions relatives aux aspects intéressant les prix de transfert des actifs incorporels*, In Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

³⁰ <http://www.tax-advisers.be/fr/node/289> consulté le 12 avril 2015

³¹ J. Kirkpatrick et D. Garabedian, (2008), *Examen de jurisprudence (1991 à 2007). Les impôts sur les revenus et les sociétés (1^{er} partie)*, R.C.J.B., liv. 2, pp. 282 et 293 et s.,

³² Arrêt au Vieux Saint-Martin du 22 mars 199, Cour de Cassation.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

En Belgique, l'évitement licite de l'impôt est permis grâce à une interprétation du droit car l'impôt est l'exception, qui doit faire l'objet d'une loi. Ce qui veut dire que « *pour qu'il y ait impôt, il faut donc une décision explicite et non équivoque du législateur* » (I. Clayes Bouuaert, 1961)³³.

L'arrêt Halifax³⁴ rappelle le principe du droit à la « sécurité juridique » ainsi que la liberté du choix de la voie la moins imposée. Notons donc qu'il est tout à fait légitime pour une société d'un Etat de l'Union européenne, d'établir une filiale dans un autre Etat de l'Union européenne en tenant compte de la fiscalité de ce pays. La volonté de diminuer sa charge fiscale constitue en une manœuvre commerciale comme une autre et est donc à ce titre, tout à fait légale, tant que les mesures n'aboutissent pas à des transferts artificiels de bénéfices (T. Afschrift, 2014)³⁵.

C'est pourquoi, la recherche du pays de l'Union Européenne à la plus faible fiscalité directe ne peut pas être considérée comme une pratique frauduleuse³⁶. « *La loi fiscale est impérative en ce sens seulement que la taxe est due pour tout acte présentant les caractères qu'elle prévoit, mais [...] elle n'ordonne pas de faire tels actes plutôt que tels autres, et que les contribuables s'ils commettent une violation de la loi en se soustrayant au paiement d'un impôt dû, ne font qu'user de la liberté des conventions, et ne réalisent aucune fraude en empêchant l'impôt de naître, en choisissant parmi plusieurs procédés qui leur permettent d'aboutir au résultat désiré, celui qui est le moins onéreux [...]. En empêchant l'impôt de naître, le contribuable n'évade aucune règle obligatoire, et ne commet aucune fraude. Entre la violation de la loi fiscale et l'habilité licite, il n'y a pas de place pour la théorie de la fraude* »³⁷. (Commission européenne, 2007)

³³ I. Clayes Bouuaert (1961), *De interpretatie van de fiscale wet*, T. Not, p 125.

³⁴ C.J.C.E., 21 février 2006, C-255/02, Rec, p. I-01609, points 72 et 73.

³⁵ C.J.C.E., (2006), *Arrêt Cadbury*, C-196/04, Rec 2006, p. I07995, point 37

³⁶ Commission européenne (2007), Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *L'application des mesures de lutte contre les abus dans le domaine de la fiscalité direct*, communication n°785/2007 finale, p.4, citant les arrêts Eurowings, 26 octobre 1999, C-294/97, Rec., 1999, p. I-07447, point 44, et Cadbury, précité points 36 à 38.

³⁷ J. Vidal (1957), *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français*, Paris, Dalloz, p. 20.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

De plus, les Etats membres ont le droit d'établir des mesures nationales « anti-abus » ou justement de ne pas en mettre tant que celles-ci restent dans le champ d'application de la jurisprudence européenne.

Il reste toutefois interdit d'utiliser cette liberté de voie de manière exclusive pour éviter l'impôt. « *Les montages juridiques visant à éviter l'impôt son légion dans notre pays (la Belgique). En principe, cela est autorisé dans la mesure où on a le droit de choisir la voie la moins imposée. Cependant, lorsque le choix d'un montage juridique déterminé est exclusivement ou principalement dicté par l'intention d'éviter taxation, le montage devient artificiel et la limite de ce qui est acceptable pour la société est franchie*³⁸. » (J. Vidal, 1957)

La fraude fiscale implique une infraction à la loi, c'est-à-dire un comportement interdit par celle-ci,³⁹ alors que l'abus fiscal consiste, en un acte licite, qui n'est pas empreint de simulation, et dont les parties acceptent toutes les conséquences. C'est pourquoi, aucune sanction pénale ne peut atteindre l'auteur d'un abus fiscal (T. Afschrift, 2007).

En conclusion, l'impôt est défini comme l'exception et non la règle. Tant que ce n'est pas exécuté de manière abusive, il est tout à fait licite de chercher la voie la moins imposable au sein de l'U.E, même se cela entraîne une délocalisation au sein d'un Etat membre. Toutefois, ces règles sont conformes au sein de l'Union européenne alors que le programme « BEPS » à des enjeux au sein des Etats membres de l'OCDE et du G20, ce qui accentue les failles entre les juridictions.

2.5. Paradis fiscaux

Lorsqu'on parle d'optimisation fiscale, généralement, on pense aux paradis fiscaux, dont la raison d'être est précisément de faciliter ces montages qui permettent aux entreprises et aux particuliers fortunés d'échapper à l'impôt en exploitant au mieux les

³⁸ J. Crombez, Secrétaire d'Etat Lutte contre la fraude dans la Loi-programme, 25 janvier 2012, *Lutte contre la fraude dans la loi programme*, <http://www.ensembleautravail.be/article/27/lutte-contre-la-fraude-dans-la-loi-programme/> consulté le 12 avril 2015

³⁹ T. Afchrift (2003), *L'évitement licite de l'impôt et la réalité juridique*, 2^e édition, op, cit., pp.77 Larcier, Bruxelles,

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

failles de la législation fiscale internationale (évasion fiscale) ou en dissimulant aux services fiscaux de leur pays de résidence certains revenus ou patrimoines (fraude fiscale).

Rappelons que selon l'OCDE (OCDE 1998)⁴⁰, *un paradis fiscal est une juridiction qui n'impose pas ou très peu d'impôt direct sur les services financiers et qui en plus a une des caractéristiques suivantes :*

- *régime avec peu de transparence*
- *Ne participe pas à l'échange d'information*

Il faut aussi avoir d'autres caractéristiques telles :

- *Le secret bancaire (protection de la confidentialité des déposants)*
- *Actions aux porteurs (afin que les actionnaires réelles ne soient pas connues)*
- *Un minimum de restriction financière (permettant ainsi de contourner les lois/règlements, restrictions qui existent dans le pays d'origine)*
- *Facilité de créer une compagnie en se servant de prête-nom. Il y a souvent des frais administratif annuel, et ce sont souvent des frais qui financent les dépenses gouvernementales. Ces frais sont souvent minimes pour les sociétés « Stabilité politique » – le territoire doit être reconnu comme étant fiable aux yeux des investisseurs.*

Un paradis fiscal aura aussi des accords de non double taxation avec d'autres pays. Par ces accords bilatéraux, les pays s'entendent pour ne pas taxer deux fois les profits qui ont déjà été taxés dans un autre pays.

Cependant, les paradis fiscaux se déplacent à mesure où les autorités prennent des sanctions. Pour attirer les placements financiers, le secret bancaire demeurerait encore il y a peu, l'arme la plus efficace. Actuellement, on remarque principalement des efforts faits par tous les pays pour attirer les entreprises ou certaines de leurs activités qui sont à l'origine d'un manque à gagner considérable pour les trésors publics nationaux, du fait des pratiques

⁴⁰ OCDE (2012) <http://www.oecd.org/fr/pays/monaco/listedesparadisfiscauxnoncooperatifs.htm> consulté le 15 mai 2015

d'optimisation fiscale ou de planification fiscale des entreprises, notamment multinationales (J. Lecacheux, 2013).

Les paradis fiscaux hors de l'U.E. n'y sont certes pas pour rien ; mais les faibles taux d'imposition des bénéficiaires affichés par certains pays membres de l'U.E. (Chypre et l'Irlande par exemples) et les définitions très différentes de l'assiette fiscale dans les différents pays y sont pour beaucoup : chaque pays peut être considéré comme un paradis fiscal pour les entreprises des autres pays (J. Lecacheux, 2013).

2.6. Conclusion de la partie 1:

L'optimisation fiscale existe depuis toujours, des législateurs tentent de la rendre illicite en adaptant les lois mais avec toujours un pas de retard. Ce que n'interdit pas la loi n'est donc à aucun moment assimilable à de la fraude ou de l'évasion fiscale (T. Afschrift, 2007)⁴¹

Toutefois, l'optimisation nuit au financement des dépenses des Etats. Ils éprouvent des difficultés à protéger leurs assiettes fiscales nationales contre l'érosion due à des pratiques fiscales agressives. Les dispositions nationales dans ce domaine ne sont souvent pas tout à fait efficaces, surtout en raison de la dimension transfrontière de nombreuses structures de planification fiscale et de la mobilité accrue des capitaux et des personnes (Commission européenne, 2012) ainsi qu'à une faible volonté de collaborer.

C'est pourquoi, afin de parvenir à un meilleur fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'encourager tous les États à adopter la même approche générale vis-à-vis de la planification fiscale agressive, ce qui permettrait d'atténuer les distorsions existantes.

En effet, il est nécessaire de remédier aux situations dans lesquelles une société tire des avantages fiscaux de manière licite, en organisant la gestion de ses affaires fiscales de telle manière que les revenus ne sont imposés par aucune des juridictions fiscales concernées (double non-imposition). La persistance de ce type de situations peut conduire à des flux de capitaux et des mouvements de « contribuables artificiels » au sein du marché

⁴¹ Ce raisonnement tient compte que l'optimisation se fait au sein des Etats membres de l'U.E.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

intérieur, ce qui compromet le bon fonctionnement de ce dernier et érode les assiettes fiscales des États membres (Commission européenne, 2012).

En réponse à ses mécanismes artificiels, en 2012, la Commission a mené une consultation publique relative à la double non-imposition sur le marché intérieur. Comme il est impossible d'apporter une seule réponse à l'ensemble des questions abordées à l'occasion de la dite consultation, il convient, dans un premier temps, de traiter le problème lié à certaines structures de planification fiscale fréquemment utilisées qui tirent parti des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux et sont souvent à l'origine d'une double non-imposition⁴².

Dans leurs conventions en matière de double imposition, les États s'engageaient souvent à ne pas imposer certains éléments de revenu. En prévoyant ce type de clause « anti-abus », il arrive qu'ils ne tiennent pas compte de savoir si les revenus sont soumis ou non à l'imposition dans l'autre Etat de la convention, et donc de l'existence ou non d'un risque de double non-imposition. *« Ce risque peut également survenir lorsque les États membres décident unilatéralement d'exonérer des éléments de revenu étranger, sans tenir compte du fait qu'ils soient ou non soumis à l'imposition dans l'État de la source. Il est important de remédier à ces deux situations dans la présente recommandation »* (Commission européenne, 2012).

Face à la complexité des structures de planification fiscale, les législateurs nationaux ne disposent pas de suffisamment de temps pour réagir, les mesures spécifiques de lutte contre les abus se révèlent dans bien des cas, inefficaces pour anticiper les nouvelles structures de planifications fiscales agressives. C'est pourquoi les États membres devraient adopter des règles « anti-abus » générales et communes, qui devraient également simplifier les échanges au sein de l'OCDE. Dans ce contexte, il est nécessaire de tenir compte des limites imposées par le droit de l'Union en ce qui concerne ces règles « anti-abus » (Commission européenne, 2012).

⁴² Commission européenne, (2015),

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/tax_fraud_evasion/c_2012_8806_fr.pdf

consulté le 13 mars 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Les principaux pays de l'OCDE semblent aujourd'hui décidés à limiter strictement ces possibilités de « planification fiscale agressive » des entreprises, notamment grâce à l'échange automatique d'informations entre administrations fiscales et à des mesures limitant l'utilisation de certains instruments fiscaux (OCDE, 2014).

Cette partie ouvre la porte à un questionnement sur la complexité des montages fiscaux. Sont-ils bénéfiques à l'Etat qui les propose ? En effet, les multinationales payent peu (voire pas) d'impôt dans certains pays. Mais ces entreprises ne participent-elles pas à l'attractivité du pays en engageant du personnel qui lui paye des impôts et consomme (impôt indirect) ?

C'est donc dans ce climat d'ajustement continu au niveau de la fiscalité et de définitions floues de la législation au sein de l'Union européenne que l'OCDE tente d'apporter une clarification et une plus grande transparence de la fiscalité européenne afin d'éviter des abus.

La deuxième partie présente le rapport « BEPS » de lutte contre l'érosion de la base imposable et les prix de transferts. Des exemples des montages fiscaux sont présentés afin de permettre une compréhension plus aisée des enjeux du projet. Cette mise en pratique de montages fiscaux démontrera le fossé qu'il existe entre la volonté de l'OCDE de réduire l'érosion fiscale d'une part, et l'ingéniosité des fiscalistes d'autre part.

3. Partie 2 : Actions BEPS et cas pratiques :

Pour contrer ces mesures d'optimisation, le projet « BEPS » a la volonté de clarifier la situation fiscale au sein de l'Union Européenne sur base d'une part, d'échange d'information, de définitions plus strictes et communes de la fiscalité d'Etats et de s'adapter à de nouvelles notions qu'entraînent l'économie numérique d'autre part.

3.1. Le Projet BEPS

Le plan d'actions BEPS (de la base d'imposition et le transfert de bénéfices) est une initiative de l'OCDE soutenue par le G20. *Il est composé de 15 points visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice des sociétés.* Il a pour but de centraliser et d'unifier les fiscalités nationales ainsi que les conventions entre pays afin de d'éviter des « failles », des montages fiscaux complexes mais légaux qui permettent aux grandes sociétés de diminuer leur base imposable. Ces « failles » débouchent plus précisément sur une double exonération en permettant aux multinationales de générer des revenus qui ne sont ni imposés dans le pays de résidence ni dans le pays de la source. Comme expliqué précédemment, la volonté d'éviter une double imposition a entraîné un régime permettant aux entreprises de profiter d'une double « non-imposition » (OCDE, 2014).

Ce Plan d'actions propose donc 15 actions à entreprendre dans les 18 à 24 prochains mois, couvrant 2014 et 2015. Celles-ci peuvent être regroupées en quatre catégories⁴³ :

- les actions générales concernant le BEPS,
- les actions concernant la transparence et la communication,
- les actions en rapport avec les conventions,
- les actions concernant les établissements stables («ES») et les prix de transfert («PT»).

⁴³OCDE, (2014) *Rapport du Groupe de travail du G20 pour le développement sur l'impact du projet BEPS dans les pays à bas revenus*,

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Cette partie prend en compte un premier ensemble de rapports et de recommandations élaborés en réponse à sept points du Plan d'action publié en juillet 2013⁴⁴. L'objectif du Plan d'actions étant d'offrir des solutions complètes et cohérentes aux abus fiscaux. Les mesures soumises par l'OCDE ne sont pas encore finalisées et risquent d'évoluer en fonction des résultats des mesures en cours depuis début 2014.

« L'adoption de ce premier ensemble de rapports de recommandations et la mise en œuvre des mesures pertinentes par les autorités nationales permettront de neutraliser l'effet des montages hybrides ; de s'attaquer au chalandage fiscal et à d'autres formes d'utilisation abusive des conventions ; de réduire significativement la manipulation des règles de détermination des prix de transfert dans le domaine sensible des biens incorporels ; et de mettre en place des déclarations d'activités pays par pays qui donneront aux pouvoirs publics des renseignements sur la répartition mondiale des bénéfices, des activités économiques et des impôts des entreprises multinationales » (OCDE, 2014).

Ce rapport a été adopté par les pays de l'OCDE et ceux du G20 et va permettre via un effort multilatéral, de mettre en œuvre les mesures arrêtées dans le cadre du Projet « BEPS ». Le but est de devenir plus efficace dans la lutte contre les pratiques fiscales dommageables, notamment dans le domaine des régimes de la propriété intellectuelle et des échanges d'informations (OCDE, 2014).

Par nature, les pratiques de « BEPS » appellent des réponses coordonnées, notamment en ce qui concerne les mesures relevant du droit interne. C'est pourquoi les pays consacrent du temps à trouver une solution commune tout en conservant leur souveraineté fiscale et leur liberté d'appliquer des mesures nationales (OCDE, 2014).

⁴⁴ Voir annexe 1

3.2. *Le Plan d'actions (OCDE 2014)*

Action 1 : « Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique »

L'économie numérique et les nouveaux modèles économiques favorisent l'échange d'information et la création de valeur intangible (brevet, marque, licence d'exploitation, propriété intellectuelle,...). Ce commerce est rapide mais accroît les difficultés à situer les pays source de la création de valeur et permettent à un grand nombre de pays de payer sur base d'une assiette amoindrie leurs impôts.

Ce phénomène s'accroît avec l'augmentation et la facilité des flux financiers. Le manque de clarté de la législation permet aux multinationales d'implanter des sociétés presque « vides » afin de faire circuler des capitaux à travers différents Etats et limiter voire éviter l'impôt. Ces flux transitent par l'Union européenne pour finalement arriver dans des paradis fiscaux où ces capitaux ne sont pas imposés (Bermudes, Grenade,...).

Problématiques :

- pas de connexion fiscale (établissement stable) dans le pays de la source (problème de substance).
- Intérêts et redevances versés sans retenue à la source à un holding intermédiaire (directives communautaires, conventions fiscales contre la double imposition)
- Le holding intermédiaire bénéficie d'un régime de type IP box

Il est donc primordial de mettre à jour les régimes fiscaux pour faire face à l'économie moderne (mise à jour des définitions de présence imposable et renforcer la nécessité d'aligner la récompense économique et la substance).

Action 2 : « Neutraliser les effets des montages hybrides »

Les accords des Sociétés des Nations favorisant les échanges internationaux en limitant la double imposition, a ouvert la porte par ses conventions, à des failles qui mènent à des situations de double non-imposition. L'objectif de cette mesure est de lutter contre les instruments et les entités hybrides qui favorisent ce genre de situation. De plus, une fiscalité locale ne peut lutter et correspondre à une économie mondiale généralisée. Les dispositifs

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

hybrides peuvent être utilisés pour obtenir une double exonération, y compris un report à long terme de l'impôt. Ils amenuisent la base d'imposition collective de l'ensemble des pays, même s'il peut être parfois difficile de déterminer clairement quel pays a subi des pertes de recettes fiscales de ce fait. L'action 2 demande d'élaborer des dispositions conventionnelles types et des recommandations relatives à la conception de règles nationales visant à neutraliser les effets d'instruments et d'entités hybrides.

La première partie du rapport préconise d'apporter des modifications spécifiques à la législation nationale en vue de mieux aligner les résultats fiscaux nationaux et internationaux. Elle recommande en particulier :

- *l'interdiction d'exonérer un dividende aux fins de l'allégement de la double imposition économique concernant des paiements déductibles effectués dans le cadre d'instruments financiers ;*
- *l'adoption de mesures visant à empêcher l'utilisation de transferts hybrides pour dupliquer des crédits d'impôt pour les retenues à la source étrangères;*
- *des améliorations des régimes applicables aux sociétés étrangères contrôlées et d'autres régimes relatifs à l'investissement à l'étranger visant à soumettre le revenu d'entités hybrides à l'impôt dans le pays de l'investisseur et à imposer à ces intermédiaires des obligations de communication d'informations afin de permettre aux investisseurs à l'étranger et aux administrations fiscales d'appliquer plus aisément ces règles ; et*
- *des règles qui restreignent la transparence fiscale d'entités hybrides inversées qui sont membres d'un groupe sous contrôle commun.*

L'Action 2 indique que ces règles peuvent inclure des dispositions légales nationales qui :

- interdisent une déduction au titre d'un paiement qui est également déductible dans un autre pays ;
- empêchent l'exonération ou la non-comptabilisation de paiements déductibles par leur auteur ; et

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

- interdisent une déduction au titre d'un paiement qui n'entre pas dans le calcul du revenu ordinaire de son bénéficiaire (et qui n'est pas soumis à l'impôt en vertu de règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées – SEC - ou de règles analogues).

Problématiques :

- Transfert de profit de pays fortement imposés vers des pays faiblement imposés.
- Action non-coordonnée des services fiscaux

Actions de l'OCDE :

- Pays de la société-mère : ventiler les chiffres clés pays par pays ET constitution d'un master-file consolidant les informations de groupe d'un point de vue synthétique
- Pays de la filiale : constitution d'un fichier par pays fournissant les détails pertinents concernant les transactions impliquant le pays.
- Eviter que le pouvoir d'imposition soit dissocié du pays créateur de valeur
- Préciser les règles en matière de prix de transfert pour les actifs difficilement évaluables.
- Contrecarrer les stratégies fiscales visant à accumuler des revenus au profit de sociétés fortement capitalisées mais en assumant peu de fonctions (IP box régime, société de financement) et répartir les gains résultant de la synergie à toutes les entités du groupe.

Action 3 : « Renforcer les règles relatives aux SEC »

Les sociétés étrangères contrôlées (SEC) est un sujet qui préoccupe l'OCDE depuis de nombreuses années. L'un des vecteurs d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices est la possibilité de créer des filiales non résidentes et de faire transiter les bénéfices d'une entreprise (société-mère) résidente par cette filiale.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Action 4 : « Limiter l'érosion de la base d'imposition via les déductions d'intérêts et autres frais financiers »

Le but de cette action est d'éviter l'utilisation abusive de paiements d'intérêts en vue de réaliser des déductions d'intérêt ou de financer la production d'un revenu exonéré. Un autre processus est de financer la société mère via la filiale en échange d'intérêt (déductible dans le chef de la société-mère). Dans le même temps, les intérêts perçus par la filiale sont faiblement imposés voire exonérés, ce qui entraîne à nouveau une situation de double non-imposition.

Action 5 : « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance »

La première solution proposée par le programme est de rendre illégale une situation d'optimisation fiscale qui n'était pas considérée comme frauduleuse. Dans un second temps, une plus grande transparence permettrait aux Etats de connaître les règles fiscales qu'appliquent les autres pays et de savoir si l'entreprise a déjà été suffisamment taxée selon le régime du pays source. Enfin, dans ces mesures, l'OCDE ouvre le dialogue aux pays non membres en ciblant principalement les pays en développement.

La transparence passerait par la communication automatique de certains rulings (ceux conférant un régime préférentiel, un taux d'imposition effectif faible pour les entreprises).

Action 6 : « Empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales »

Pour que les conventions bilatérales continuent de produire leurs effets, les pays se doivent de modifier les règles pour faire face au croisement et à la superposition de plusieurs entités juridiques entre le pays de résidence et le pays de la source. En lien avec les

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

mesures contre les montages hybrides, cette action a pour but d'autoriser les CPDI dans les conditions requises et d'éviter des entités sans substance⁴⁵.

L'Action 6 du Plan d'action « BEPS » mentionne l'utilisation abusive des CPDI et, en particulier, le chalandage fiscal comme l'un des sujets les plus importants dans le domaine de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices. Elle décrit les travaux à mener pour :

A. « *Elaborer des dispositions conventionnelles types et des recommandations visant à concevoir des règles nationales qui empêchent que les avantages prévus par les conventions puissent être accordés lorsque cela n'est pas justifié* ». Les principaux abus sont généralement le manque de substance au sein d'une filiale ou des clauses de « double exonération » ou encore un endettement excessif afin de réduire la base imposable.

B. « *Préciser que les CPDI ne doivent pas être utilisées pour générer une double non-imposition* ».

C. « *Cerner les considérations de politique fiscale que les pays doivent, de façon générale, prendre en compte avant de décider de conclure une convention fiscale avec un autre pays* ».

Action 7 : « *Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable* »

Ces assiettes imposables réduites se retrouvent souvent imposées dans des établissements « off-shore » où le taux d'imposition est nul.

La notion d'établissement stable est essentielle pour apprécier si des activités industrielles ou commerciales exercées dans un état ou territoire autre que celui de la résidence de la personne morale concernée sont imposables au lieu de la résidence ou, au contraire, au lieu d'exercice de ces activités.

⁴⁵ « *Un abus fiscal est un acte formellement conforme à la loi, qui n'est pas empreint de simulation, et dont les parties acceptent toutes les conséquences.* »

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Chaque convention comporte une définition précise (mais souvent différente d'un Etat à l'autre) de l'établissement stable. Le but du projet « BEPS » est de mieux définir ces notions afin d'éviter les abus avec des établissements stables sans réelle « substance ».

Action 8 : « Faire en sorte que les prix de transfert calculés soient conformes à la création de valeur (actifs incorporels) »

Elaborer des règles qui empêchent de gonfler certains coûts entre sociétés du même groupe par le biais de transfert d'actif incorporel dont le calcul est difficile, afin de diminuer la base imposable.

Action 9 : « Faire en sorte que les prix de transfert calculés soient conformes à la création de valeur (risques et capital) »

Elaborer des règles afin de réduire les transferts de risques entre sociétés d'un même groupe ou de l'attribution d'une fraction excessive du capital aux membres de ce groupe permettant de réduire la base imposable.

Action 10 : « Faire en sorte que les prix calculés soient conformes à la création de valeur (autres transactions à haut risque). »

Eviter des transactions à travers lesquelles des entreprises indépendantes ne s'engageraient pas, ou que rarement) afin de réduire la base imposable.

Action 11 : « Mettre au point des méthodes permettant de collecter et d'analyser des données sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ainsi que les mesures prises pour y remédier »

Cette action a pour but d'augmenter la transparence des échanges au sein des grands groupes. Cette mesure permettra de réduire les conventions de double exonération.

Action 12 : « Obliger les contribuables à faire connaître leurs dispositifs de planification fiscale agressive »

La lutte contre l'optimisation fiscale passe également par une transparence des Etats qui par leur avantages fiscaux ne respectent pas une concurrence loyale.

Action 13 : « Réexaminer la documentation des prix de transfert »

Il faudra établir des règles sur la tenue de la documentation concernant les prix de transfert afin d'optimiser la transparence.

Action 14 : « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlements des différends »

Il faut clarifier les sorties de désaccords dans les CPDI afin d'éviter des situations d'arbitrage ou des arrangements à l'amiables. Le but est de trouver des solutions pour lever les obstacles qui empêchent la résolution de conflits via une procédure à l'amiable.

Action 15 : « Elaborer un instrument multilatéral »

L'ultime objectif du programme est d'élaborer un instrument multilatéral afin de développer une fiscalité mondiale ou une solution alternative en proposant des règles applicables dans de telles situations et qui priment sur les droits nationaux.

3.3. Instruments hybrides et montages fiscaux

Dans ce rapport, les actions qui ont commencé en 2014 sont privilégiées afin de connaître les premiers effets de ces mesures. Les mesures mises en exergue luttent contre les montages hybrides, les prix de transfert, le manque de transparence et les abus de conventions et de pratiques fiscales dommageables.

Pour comprendre ces mesures, il est important de saisir les systèmes actuels des pays de l'Union européenne. Tout en rentrant dans la légalité des règles de l'OCDE, quels sont les dispositifs que peut utiliser une entreprise pour optimiser sa fiscalité. Certains pays de l'Union sont d'ores et déjà connus pour leur fiscalité attrayante (Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Chypre, Royaume-Unis). Sur base des instruments existants et des normes du projet « BEPS », une analyse mathématique de ces instruments est fournie.

3.3.1. Neutraliser les instruments hybrides

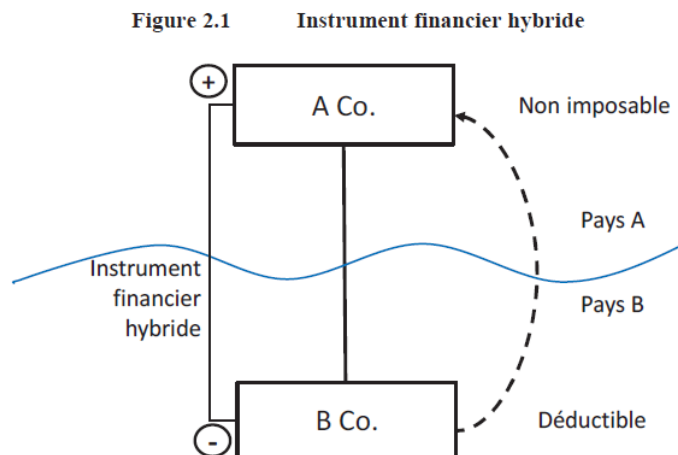
Un dispositif hybride est un dispositif qui exploite une différence de traitement fiscal d'une entité ou d'un instrument entre les législations de deux ou plusieurs pays en vue de produire des résultats fiscaux asymétriques ayant pour effet de réduire la charge fiscale globale des parties au dispositif (OCDE, 2014)⁴⁶.

Les CPDI entre pays ainsi que le manque de transparence des transactions des entreprises avec leurs entités permettent d'obtenir des situations où un même montant est d'une part non imposable dans le chef d'un parti, et d'autre part, déductible de la base imposable pour l'autre.

⁴⁶OCDE, (2014), *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice*

Tableau 1⁴⁷ :

Double non-imposition



NEUTRALISER LES EFFETS DES DISPOSITIFS HYBRIDES © OCDE 2014

Dans cet exemple, Aco et BCo sont deux entreprises faisant partie du même groupe. Aco (entité résidente du Pays A) émet un instrument financier hybride en faveur de BCo (entité résidente du Pays B). Selon la législation du Pays B, cet instrument est considéré comme un titre de dette et le Pays B accorde une déduction au titre des paiements d'intérêts effectués dans le cadre de cet instrument. La législation du Pays A considère, quant à elle, ce titre comme du capital et accorde une exonération du revenu perçus (dividende exonéré sur base du régime mère-fille)

Exemples⁴⁸ :

1. Déduction des intérêts :

Pour cette hypothèse, nous considérons que le taux d'intérêt à prendre en compte comme taux d'actualisation, est égal au taux des obligations d'Etat (OLO) à 10ans de l'Irlande, c'est-à-dire actuellement 1,65%.⁴⁹ Le taux d'imposition des sociétés en Irlande est de 12,5%. La France proposait une politique d'exemption totale en matière des directives

⁴⁷ OCDE (2013), *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, page 81

⁴⁸ M. Gérard (2009), *Taxation of MNE's*, UCLouvain Brussels, Mons and LLN, CESifo and ifo

⁴⁹ <http://fr.investing.com/rates-bonds/government-bond-spreads> consulté le 12/07/2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

mères-filiales⁵⁰. Nous prenons le cas d'une filiale imposée en Irlande qui renvoie ses bénéfices à la société mère en Belgique (et en France pour le second cas).

- Investissement = 100.000.000€
- Prix de vente unitaire=50
- Coût unitaire= 30
- Taux d'imposition des sociétés en Irlande : 12,5%
- Taux d'imposition des sociétés en France si double imposition : exemption
- Taux d'imposition des sociétés en Belgique si double imposition : RDT = 5%
- Il n'y a ni risque ni inflation
- L'horizon de temps est à long terme et le maximum de revenu est rapatrié vers l'entité-mère

1.a. Filiale irlandaise avec rapatriement des bénéfices en Belgique :

$$VAN = (1 - (0,05 * 0,3399)) * \left((1 - (0,125)) * \left(\frac{50 - 30}{0,0129} \right) * 100 \right) - 100$$

$$= \mathbf{133.255.09€}$$

1.b. Filiale irlandaise avec rapatriement des bénéfices en France :

$$VAN = (1 - 0,0) * \left((1 - (0,125)) * \left(\frac{50 - 30}{0,0129} \right) * 100 \right) - 100 = \mathbf{135.558,91€}$$

1.c. Quel serait l'avantage fiscal si cette filiale était financée par un prêt venant de la société-mère ?

- Investissement = 100 millions d'euros
- Société-mère en Belgique

⁵⁰Commission européenne (2015), http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/parents-subsidiary_directive/index_fr.htm#list consulté le 12/07/2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

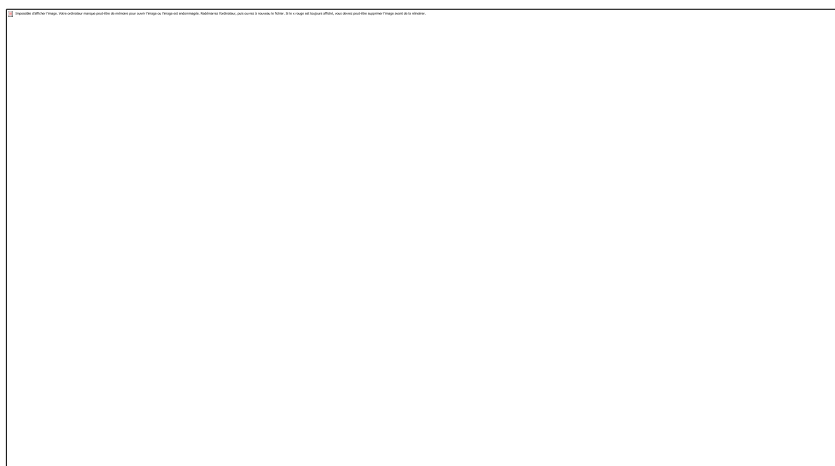
$$\begin{aligned}
 VAN &= (1 - 0,3399) * \left(\left(\frac{0,0129}{0,0129} \right) * 100 \right) \\
 &+ \left[(1 - (0,05 * 0,3399)) * (1 - 0,125) * \left(\frac{50 - 30}{0,0129} \right) * 100 \right. \\
 &\left. - \left(\left(\frac{0,0129}{0,0129} \right) * 100 \right) \right] - 100 = \mathbf{133.319,4\text{€}}
 \end{aligned}$$

L'assiette imposable de la filiale est diminuée par les charges d'intérêts payées à la société-mère. La VAN est supérieure en ajoutant le financement par la société-mère.

3.3.2. Les transferts hybrides :

Tableau 2⁵¹:

Montages hybrides illustration :



Les principes sont assez fondamentaux, lorsqu'un groupe se restructure, il doit tenir compte de plusieurs éléments :

- La substance : les sociétés « boîte aux lettres » sont interdites
- Exit costs en cas de relocalisation de l'IP : taxe sur le manque à gagner sur le goodwill.
- L'enregistrement et l'évaluation des brevets
- La législation européenne

⁵¹Conférence KPMG, Philippe Neefs, Partner, KPMG TaxLuxembourg, Amaury della Faille, Director, KPMG Tax Brussels (2013), *Grandes lignes et spécificités de la fiscalité luxembourgeoise, Comparaison avec le système belge*, Louvain School of Management

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

- Les prix de transfert
- L'identification du bénéficiaire économique
- Le rapatriement des revenus de l'activité de gestion d'IP
- Les ressources humaines et les aspects opérationnels.

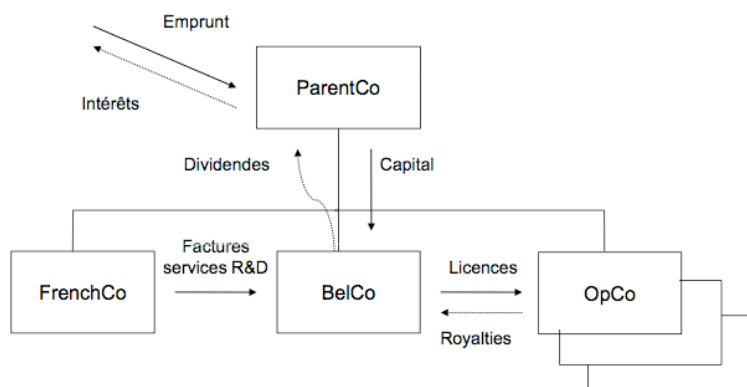
Il y a d'abord la manipulation des prix de transfert (principalement Chypre et l'Irlande). Prenons comme exemple, un laboratoire pharmaceutique hors UE veut vendre ses produits en Belgique. Il pourrait soit l'exporter directement depuis pays source de la société, soit avoir une usine en Belgique, auxquels cas il paierait l'impôt sur les bénéfices qu'il réalise. L'autre solution, c'est d'implanter une filiale en Irlande, qui ne fera que l'emballage du produit et réexporter le tout en Belgique, en localisant les bénéfices en Irlande qui comporte un taux d'imposition sur les revenus plus faible. Si la société-mère vend à sa filiale irlandaise les produits à un prix inférieur à celui du marché, la marge de la filiale augmentera.

La seconde technique consiste à organiser des transferts financiers entre une maison-mère et ses filiales dans le but de financer les projets de la filiale. En reprenant l'exemple précédant, la filiale n'est plus implantée en Irlande mais au Pays-Bas. La société-mère prête de l'argent à sa filiale en échange d'un taux d'intérêt.

Troisième source de planification fiscale légale, la technique des boîtes aux lettres (qui pose tout de même le problème de manque de substance). La société pharmaceutique qui a une activité en Belgique décide que ses brevets ou sa marque soient détenues par une entité domiciliée au Luxembourg.

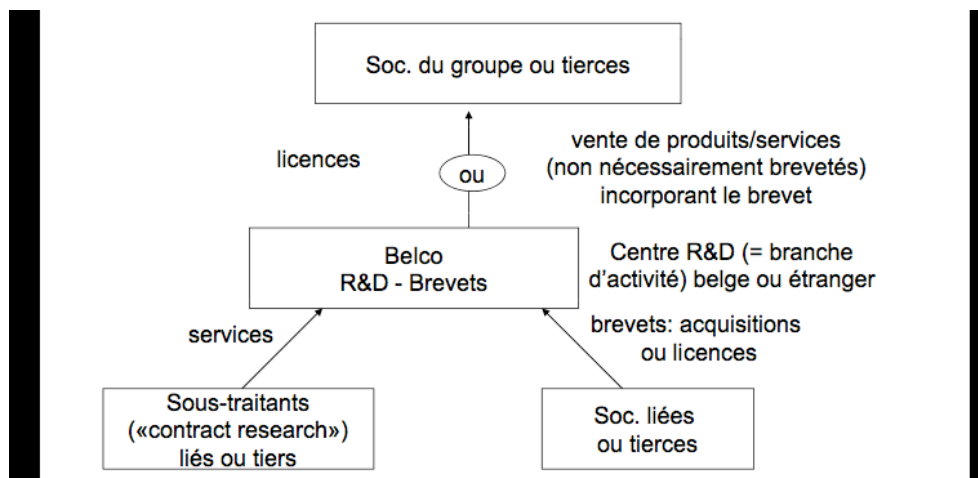
Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Tableau 3⁵²:



Elle paye donc une redevance déterminée selon le prix du marché pour l'utilisation du brevet ou de la marque (royalties), à la filiale luxembourgeoise dont le seul objet social est la détention de brevets. Les royalties sont considérées comme charge d'exploitation pour la société-mère ce qui lui a permis de diminuer sa base fiscale.

⁵²Conférence KPMG, Philippe Neefs, Partner, KPMG TaxLuxembourg, Amaury della Faille, Director, KPMG Tax Brussels (2013), *Grandes lignes et spécificités de la fiscalité luxembourgeoise, Comparaison avec le système belge*, Louvain School of Management

Tableau 4⁵³ :

En Belgique, il y a une déduction de 80% des revenus bruts de brevets neufs. L'impôt peut-être négatif et la différence d'impôt peut être reportée sur d'autres activités de l'entreprise (perte reportée). Il est intéressant de savoir que les brevets ne doivent pas tous avoir été développés en interne. Les revenus provenant de l'amélioration de produits ou de procédés brevetés par une société du groupe ou non (dans un centre de recherche) sont également éligibles à la législation sur les propriétés intellectuelles.

Hypothèse pour l'exercice :

- Prix de pleine concurrence = 1,5
- La filiale est financée par actions, les profits sont rapatriés sous forme de dividendes
- Les directives des sociétés mères-filiales est l'exemption totale
- Investissement : 100€
- Coûts unitaires : 1€
- Taux d'actualisation : 2%
- Taux d'imposition des sociétés de la filiale : 12,5%
- Taux d'imposition des sociétés de la société mère : 33,99%

⁵³M. Gérard (2009), *Taxation of MNE's*, UCLouvain Brussels, Mons and LLN, CESifo and ifo, synthèse étudiant cours fiscalité, 2011

Situation de pleine concurrence :

La société de production en Belgique vend à sa filiale de distribution à l'étranger. La filiale est financée par actions et les profits sont rapatriés sous la forme de dividendes (éligibles aux régimes des RDT). En fonction de la fiscalité du pays étranger, il sera plus intéressant soit d'augmenter ou de diminuer les prix de transfert (tout en le justifiant « *at arm's length pricing* »).

$$\begin{aligned} VAN &= \left((1 - 0,3399) * \frac{1,5 - 0,8}{0,02} \right) * 100 \\ &+ \left[(1 - 0,05 * (0,3399)) * (1 - 0,125) * \frac{3 - 1,5 - 0,2}{0,02} \right] * 100 - 100 \\ &= 7.801,19\text{€} \end{aligned}$$

Le prix de transfert est maintenant fixé à 2€.

$$\begin{aligned} VAN &= \left((1 - 0,3399) * \frac{2 - 0,8}{0,02} \right) * 100 \\ &+ \left[(1 - 0,05 * (0,3399)) * (1 - 0,125) * \frac{3 - 2 - 0,2}{0,02} \right] * 100 - 100 = 7.301,12\text{€} \end{aligned}$$

Le prix de transfert est maintenant fixé à 1€.

$$\begin{aligned} VAN &= \left((1 - 0,3399) * \frac{1 - 0,8}{0,02} \right) * 100 \\ &+ \left[(1 - 0,05 * (0,3399)) * (1 - 0,125) * \frac{3 - 1 - 0,2}{0,02} \right] * 100 - 100 = 8.301,26\text{€} \end{aligned}$$

Le prix de transfert est fixé au prix du marché et l'entreprise impute des managements fees⁵⁴ :

$$VAN = \left((1 - 0,3399) * \frac{1,5 - 0,8 - 0,35}{0,02} \right) * 100 \\ + \left[(1 - 0,05 * (0,3399)) * (1 - 0,125) * \frac{3 - 1 - 0,2 + 0,35}{0,02} \right] * 100 \\ = 10.301,57\text{€}$$

4.4.3. Le détournement :

Le « détournement » consiste à passer par un troisième pays afin d'échapper au taux d'imposition du pays source. Cependant, ce pays doit répondre à deux conditions :

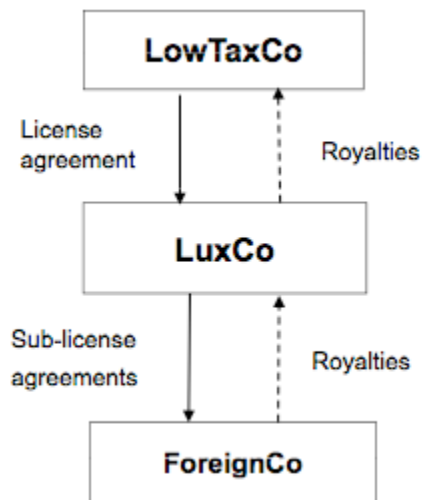
Le troisième pays ne peut pas être un paradis fiscal (il n'existe pas de paradis fiscal au sein de l'UE). Il faut qu'il y ait une substance économique.

Le but de l'opération doit être de financer la filiale par le biais d'actions. Ensuite cette filiale prêtera l'argent récolté à l'entité dans le pays de source. Dans notre cas, la production est située dans la filiale luxembourgeoise. Le détournement va se faire via un pays tiers afin de transformer les intérêts perçus en dividendes. Par exemple, Chypre ou l'Irlande sont de bons candidats pour cette structure car leur taux d'imposition est faible et des conventions fiscales entre les Etats existent.

⁵⁴ Des experts viennent donner des conseils de gestion à l'entreprise. Les prix de transferts ou l'utilisation de « management fees » permettent des « papers profit ».

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Tableau 5⁵⁵ :



Exemple 2 :

Investissement : 100M€

Taux d'imposition belge : 33,99%

Régime RDT belge : 5%

Taux d'imposition irlandais : 12,5%

Taux d'imposition luxembourgeois : 29,22%

Prix de vente unitaire: 20€

Cout unitaire : 10€

Taux d'actualisation luxembourgeois : 2,53%

⁵⁵Conférence KPMG, Philippe Neefs, Partner, KPMG TaxLuxembourg, Amaury della Faille, Director, KPMG Tax Brussels (2013), *Grandes lignes et spécificités de la fiscalité luxembourgeoise, Comparaison avec le système belge*, Louvain School of Management

Sans détour juteux :

$$\begin{aligned}
 VAN &= (1 - 0,3399) * \left(\frac{0,0253}{0,0253} * 100 \right) + (1 - (0,05 * 0,3399)) \\
 &\quad * \left[(1 - 0,2299) * \left(\frac{20 - 10}{0,0253} \right) * 100 - \left(\frac{0,0253}{0,0253} \right) * 100 \right] - 100 \\
 &= 29.789,14\text{€}
 \end{aligned}$$

Avec détour juteux :

$$\begin{aligned}
 VAN &= (1 - 0,05(0,3399)) * (1 - 0,125) * \left(\frac{0,0253}{0,0253} \right) * 100 + (1 - 0,05(0,3399)) * \\
 &\quad \left[(1 - 0,2299) * \left(\frac{20-10}{0,0253} \right) * 100 - \left(\frac{0,0253}{0,0253} \right) * 100 \right] - 100 = 29.809,26\text{€}
 \end{aligned}$$

Il serait donc intéressant de passer par l'Irlande. Cependant, une vraie filiale devrait avoir son centre économique en Irlande, ce qui engendrerait un certain coût. La Belgique a une législation qui permet de nier les opérations qui n'auraient pas de caractère économique ou financier mais n'a pas de législation anti-CFC (« *Controlled Foreign Company* ») contrairement aux gouvernements américain et anglais. Cela signifie que si l'entreprise prenait la décision de ne pas rapatrier ses bénéfices en Belgique, l'Etat belge ne pourrait rien taxer.

Au cours des pages suivantes, une présentation et des cas pratiques des pays en lien avec le projet BEPS sera fournie. Elle a pour but d'illustrer les avantages que tirent les pays à optimiser ainsi qu'à proposer des schémas simplifiés de ces montages. Les pays présentés seront l'Irlande, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, Chypre et le Royaume-Unis.

3.4. Cas pratique

3.4.1. L'Irlande⁵⁶ :

Au fil du temps, l'Irlande est devenu l'un des plus grands succès de l'Union Européenne. En effet, l'économie du pays est montée en puissance ces dernières années, alimentée par les investissements étrangers, un faible taux d'impôt sur les sociétés et une approche libérale du commerce. Des incitations généreuses à investir complètent cet ensemble attrayant.

De plus, l'Irlande est parfaitement positionnée en tant que pont commercial entre l'Europe et les Etats Unis. C'est un centre mondial d'e-commerce, qui bénéficie d'un réseau de télécommunications parmi les meilleurs au monde. L'Irlande propose un environnement fiscal particulièrement favorable avec un impôt sur les sociétés fixé à 12.5% sur les bénéfiques, qu'ils soient le résultat d'activités industrielles ou autres.

L'Irlande proposait, il y a encore peu de temps, le montage nommé « le double irlandais » ainsi que des principes de prix de transferts. Elle a choisi unilatéralement d'abandonner ce régime depuis le 1^{er} janvier 2015. Le pays voudrait introduire un régime « onshore » sur la propriété intellectuelle.

L'Irlande a toujours été une juridiction de premier choix pour les entreprises souhaitant développer leurs opérations à l'étranger. Les avantages notables de l'Irlande en la matière sont les suivants :

1. Un taux d'imposition des sociétés à 12,5%

Le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés à 12,5% est à la disposition des entreprises dont les échanges sont gérés et contrôlés depuis l'Irlande. Les règles de validité du taux d'IS à 12,5% exigent que l'entité ait un établissement stable en Irlande. Toutefois les règles permettent que certaines parties de l'activité soient sous-traités à des prestataires extérieurs.

⁵⁶M. Noonan (2014), Ministre des Finances de l'Irlande, *L'Irlande doit amender son régime fiscal pour les entreprises*, L'Echo, <http://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/0203858793939-lirlande-doit-amender-son-regime-fiscal-pour-les-entreprises-1053783.php> consulté le 30 janvier 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

2. Pas de prix de transfert ni de règles « CFC »⁵⁷

L'Irlande n'a pas de législation générale sur les prix de transfert. En conséquence, il n'est pas obligatoire en vertu de la loi irlandaise de produire de lourds et coûteux rapports sur les prix de transfert.

En outre, l'Irlande n'applique pas de législation « CFC ». En conséquence, une société holding irlandaise n'est pas assujettie à l'impôt sur les revenus provenant des filiales étrangères, sous condition que les versements ne soient pas effectués sous forme de dividendes à la société holding irlandaise.

3. Environnement fiscal conciliant et peu de barrières bureaucratiques

Depuis plus de 50 ans, les pouvoirs publics irlandais considèrent qu'une politique fiscale compétitive est un instrument majeur de la politique industrielle du pays. De fait, une attitude favorable aux entreprises a évolué dans les milieux gouvernementaux et l'administration fiscale qui cherche à minimiser les charges fiscales des entreprises.

4. Fiscalité relative au versement des dividendes et des intérêts

L'Irlande compte actuellement 51 CPDI (Septembre 2009) dont 46 sont en vigueur avec les membres de l'U.E. et les acteurs majeurs de l'O.C.D.E. Un grand nombre de ces CPDI prévoient un taux de 0% de retenue à la source sur les paiements de redevances et intérêts aux sociétés résidentes en Irlande.

En termes de « versement extérieurs », c'est-à-dire depuis l'Irlande, en général l'administration fiscale irlandaise ne cherche pas à imposer des retenues à la source sur la plupart des paiements.

⁵⁷ Deloitte (2014), *Controlled Foreign Corporation*, Guide to Controlled Foreign Company Regimes

5. Structure et coûts de financement

Ces coûts sont généralement déductibles des impôts en Irlande.

6. Exemple connu d'instrument fiscal irlandais :

« Le double irlandais et le sandwich hollandais »

La structure du "Double irlandais" a été créée dans les années 1980. Les autorités irlandaises ont offert à la société Apple un allègement fiscal en échange de la création d'emplois⁵⁸.

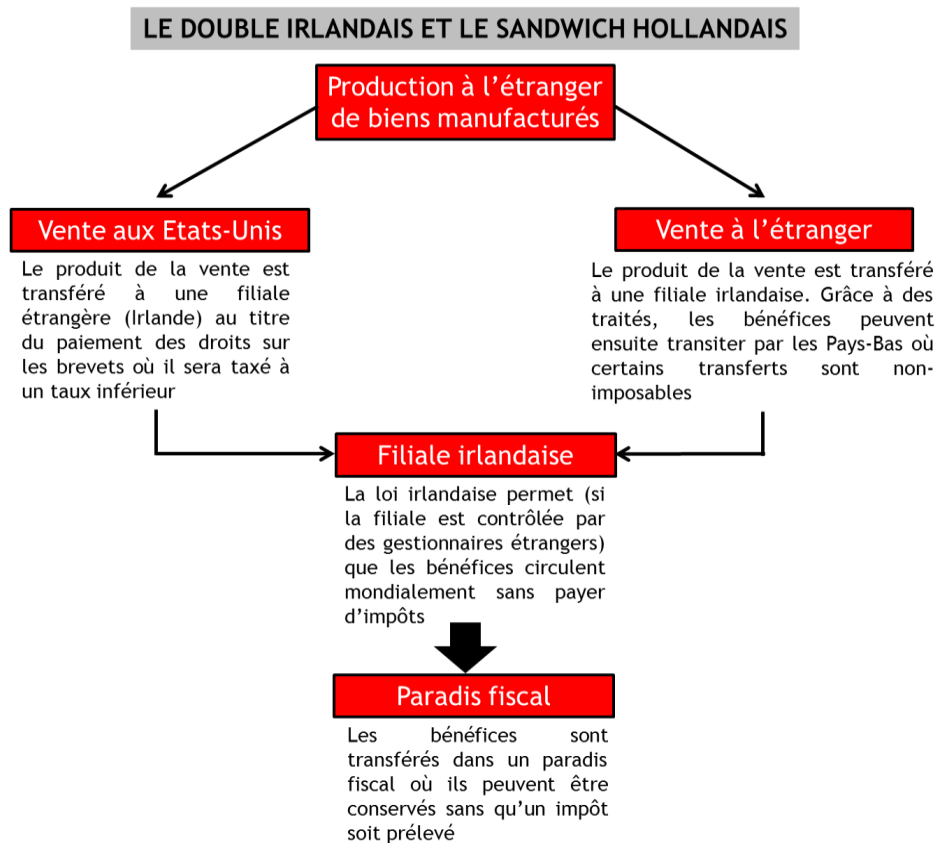
La firme américaine (mais également utilisée par d'autres sociétés numériques telles que Facebook ou Google) est à l'origine de cette technique qui consiste en substance à réduire l'impôt en acheminant les bénéfices vers un paradis fiscal, en passant par l'intermédiaire de filiales irlandaises et hollandaises. La législation fiscale américaine est fondée sur le principe selon lequel une entreprise est assujettie à l'impôt sur les bénéfices si cette entreprise a la nationalité américaine, ce qui veut dire qu'elle soit soumise au droit américain (« incorporated in the US⁵⁹ »), et non dans celui où la valeur est créée. Dès lors, toute l'idée est de faire transiter la valeur selon un système qui permet de ne localiser qu'une petite partie de la valeur aux Etats-Unis (où en plus, ce montant ne sera généralement pas taxé (C. Ducourtieux, 2014)) et de faire provenir les bénéfices de l'étranger. Par exemple laisser la propriété intellectuelle (brevet, licences,..) dans un pays comme l'Irlande et payer des royalties en contrepartie.

⁵⁸ C. Ducourtieux, (2014), *Optimisation fiscale : Bruxelles attaque Apple et l'Irlande*, http://www.lemonde.fr/economie/article/2014/09/29/apple-dans-le-viser-de-la-commission-europeenne_4495888_3234.html consulté le 13 avril 2015

⁵⁹ Les Etats-Unis sont le seul pays qui taxe sur base de la citoyenneté américaine et sur les bénéfices effectués sur le sol américain.

Tableau 6⁶⁰:

Le Double irlandais et le Sandwich hollandais :



Toutefois, depuis le lancement du projet « BEPS », l'Irlande a tenu à régulariser sa situation en supprimant le système du « double irlandais » sous la directive de son Ministre des Finances, Michael Noonan⁶¹.

Dans les orientations du plan, l'Irlande veut se positionner le mieux possible pour devenir le pays de prédilection pour les investissements étrangers dans un environnement « post-BEPS. » L'Irlande ne figure pas dans le récent rapport « BEPS » sur les pratiques fiscales dommageables, contrairement à un certain nombre d'autres pays. Mais il est évident

⁶⁰ L'économiste, (2015), <http://www.leconomiste.eu/decryptage-economie/91-apple-et-l-optimisation-fiscale.html> consulté le 25 mars 2015

⁶¹ M. Noonan, (2015) <http://businessetc.thejournal.ie/michael-noonan-tax-1811546-Dec2014/> consulté le 12 mars 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

que certains montages fiscaux internationaux complexes ont un impact négatif sur la réputation de la fiscalité en Irlande à l'échelle internationale.

« Les informations recueillies à l'issue de cette étude et du processus de consultation m'ont permis d'en conclure qu'il fallait poursuivre le changement sur la réglementation de la résidence des sociétés, déjà amorcé l'année dernière, pour lutter contre ce que l'on appelle les « sociétés apatrides ». Il est maintenant temps d'introduire un changement plus large, de prévoir une règle par défaut et de faire en sorte que toutes les entreprises enregistrées en Irlande aient leur résidence fiscale en Irlande. « Je propose que cette modification entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour toute nouvelle entreprise. »» (Michael Noonan est ministre irlandais des Finances, dans L'Echo du 15/10/2014).

L'exemple d'Apple⁶²

En 2012, la compagnie internationale Apple Inc. déclare un chiffre d'affaires de 156,5 milliards d'euros, elle est taxée sur ses bénéfices à hauteur de 25,2 %. Mais 61 % de son chiffre d'affaires est réalisé à l'international soit 95,5 milliards d'euros.

La première filiale collecte alors les bénéfices qui sont ensuite expédiés aux Caraïbes, région dans laquelle ils seront exemptés d'impôt. Si Apple rapatrie ces bénéfices aux États-Unis, ils seront taxés à hauteur de 35 %. La compagnie préfère donc les stocker dans les paradis fiscaux ou les réinvestir dans d'autres pays du monde, sauf si est négocié un « tax holiday », c'est-à-dire une baisse exceptionnelle de l'imposition sur les transferts en provenance de l'étranger pour favoriser la consommation. Les transferts ont alors été imposés à seulement 5%⁶³.

L'avantage premier d'Apple a été de transférer en Irlande le produit des droits tirés des brevets développés en Californie, en échange du paiement de royalties d'Apple à sa filiale. Les bénéfices de la filiale sont donc taxés sous le régime irlandais, 12,5%, contrairement à 35% comme c'est le cas aux États-Unis. Ensuite, grâce à des traités signés

⁶²IEFP – la finance pour tous, (27 juin 2013), *Des circuits d'optimisation qui passent par l'Europe*, <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Articles/Des-circuits-d-optimisation-fiscale-qui-passent-par-l-Europe> consulté le 2 février 2015

⁶³<http://www.investopedia.com/terms/t/tax-holiday.asp> consulté le 2 avril 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

entre l'Irlande et les Pays-Bas, une partie des bénéfices d'Apple peuvent transiter sans payer d'impôt en passant par les Pays-Bas : "le sandwich hollandais" (voir plus bas).

Apple profite des différences de fiscalités entre les Etats au sein même des Etats-Unis. En effet, alors que le siège d'Apple se situe en Californie, l'entreprise a ouvert un bureau dans le Nevada dont le seul rôle est de collecter les bénéfices de la société. Dès lors, au lieu d'être imposé à un taux de 8,84% au titre de l'imposition sur les sociétés en Californie, Apple bénéficie d'un taux de 0% au Nevada.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Tableau 7⁶⁴ :

Comptes Apple :

ANNÉE	CHIFFRE D'AFFAIRES	BÉNÉFICES AVANT IMPÔT	IMPÔTS SUR BÉNÉFICES	TAUX D'IMPÔT SUR BÉNÉFICES
2012	156,5 Mds €	55,8 Mds €	14,0 Mds €	25,2 %
dont international	95,5 Mds €	36,8 Mds €	713 M €	1,9 %
2011	108,2 Mds €	34,2 Mds €	8,2 Mds €	24,2 %
dont international	66,4 Mds €	24,0 Mds €	602 M €	2,5 %
2010	65,2 Mds €	18,5 Mds €	4,5 Mds €	24,4 %
dont international	36,6 Mds €	13,0 Mds €	161 M €	1,2 %
2009	42,9 Mds €	12,0 Mds €	3,8 Mds €	31,8 %
dont international	20,6 Mds €	6,6 Mds €	310 M €	4,7 %

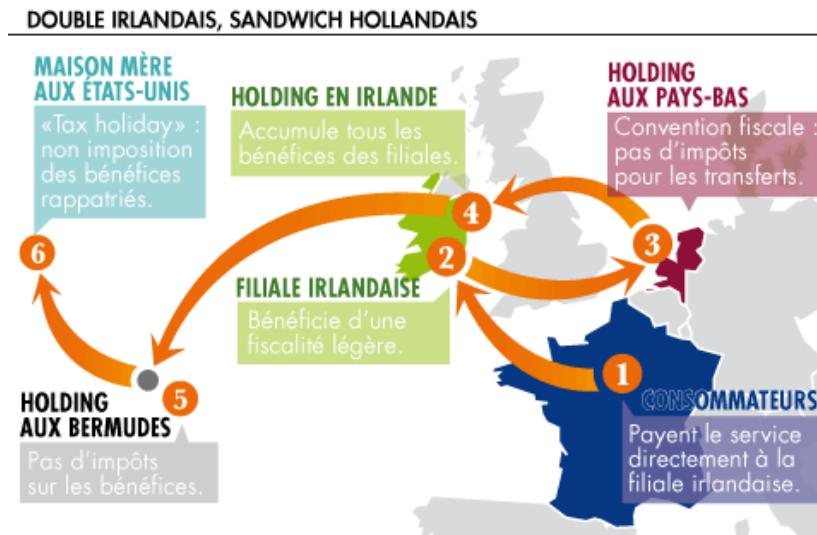
Source : Comptes d'Apple Inc. (exercice clos fin septembre)

⁶⁴IEFP – la finance pour tous, (27 juin 2013), *Des circuits d'optimisation qui passent par l'Europe*, <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Articles/Des-circuits-d-optimisation-fiscale-qui-passent-par-l-Europe> consulté le 2 février 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Tableau8⁶⁵ :

Schéma Double irlandais, Sandwich hollandais :



En septembre 2014, La Commission européenne⁶⁶ a mis Apple en examen car la société aurait bénéficié pendant plus de vingt ans, en Irlande, d'un régime fiscal illicite basé sur des aide d'Etat qu'aurait accordé l'Irlande à l'entreprise (ruling) : le groupe y est imposé à moins de 2 % de ses bénéfices. La commission s'intéresse non seulement à l'Irlande et à Apple, mais aussi au Luxembourg, qui propose également des régimes fiscaux adaptés aux entreprises (ex. le constructeur automobile Fiat), ou encore aux Pays-Bas (Starbucks).

⁶⁵IEFP – la finance pour tous, (27 juin 2013), *Des circuits d'optimisation qui passent par l'Europe*, <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Articles/Des-circuits-d-optimisation-fiscale-qui-passent-par-l-Europe> consulté le 2 février 2015

⁶⁶le Financial Times du lundi 29 septembre 2014

3.4.2. *Les Pays-Bas:*

Les Pays-Bas sont depuis longtemps un lieu d'accueil pour les investisseurs étrangers. Ils bénéficient d'une économie stable et prospère, ainsi que d'une politique du commerce et de l'investissement qui est l'une des plus ouvertes au monde. C'est pour cela que des milliers de sociétés internationales se sont implantées aux Pays-Bas.

1. Impôt des sociétés

L'imposition de sociétés aux Pays-Bas est de 25% (ou 20% sur le bénéfice imposable jusqu'à 200,000 EUR). Avec la décision fiscale anticipée le taux CIT effectif peut être réduit jusqu'à 5%. Les dividendes entrants et l'impôt sur les gains en capital sont exemptés dans le cas de participation.

2. Régime Holding

Depuis longtemps, les Pays-Bas ont été reconnus comme une juridiction holding préférée car ils ont saisi l'idée d'éliminer la double fiscalité sur les profits des investissements et introduit une « exemption de participation » ou régime holding (ce même régime est d'application en France, en Belgique et au Luxembourg).

4. Fiscalité relative au versement des dividendes et des intérêts

Les Pays-Bas ont un régime fiscal libéral : les dividendes reçus et les plus-values réalisées sont exonérés de l'impôt néerlandais sur les sociétés selon certaines conditions. Il existe également un réseau étendu de conventions en matière de double imposition.

Exemption de taxe sur les dividendes sous la Directive « Mère-filiale » de l'UE et/ou quand la participation d'exemption s'applique. Le taux de retenue à la source sur les dividendes payés à des entités hors UE est de 15% sauf s'il est diminué par une convention. Il n'y a pas de retenue à la source sur les intérêts et il existe des CPDI avec 95 pays y compris Hong-Kong, Chypre, Malta. Il n'y a pas d'impôt des sociétés sur les dividendes provenant de holding hollandaise ainsi que pour les gains en capital sur la vente des actions.

Il existe déjà des mesures existantes contre le « BEPS » :

- La déduction des intérêts est limitée

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

- Règle sur les prix de transfert
- Nécessité de substance au sein d'une structure intra-groupe

Les principales caractéristiques de l'entreprise des Pays-Bas⁶⁷

Les avantages les plus importants sont :

- Le régime holding
- 0% de retenue à la source sur les intérêts et les redevances
- Les possibilités de structuration pour la réduction du taux d'impôt sur les sociétés (20/25%) ou de la retenue à la source des dividendes (15%)
- La pratique de décision fiscale anticipée
- Le vaste réseau de conventions fiscales

5. Exemples connus d'instrument fiscal néerlandais : Le sandwich hollandais

La technique dite du « sandwich hollandais⁶⁸ » est une méthode d'optimisation fiscale qui consiste à installer une holding aux Pays-Bas et à créer une filiale à l'étranger. La holding facture à cette filiale des services à un prix appelé « prix de transfert ». Dans le cas des sociétés technologiques, ces services sont des droits de propriété intellectuelle (par exemple des brevets). La maison mère augmente alors le prix de ces services pour que la filiale ait un bénéfice le plus faible possible. La filiale enregistre donc un chiffre d'affaires important mais des bénéfices faibles car la vraie création de richesses est remontée dans sa maison-mère. Cela est possible grâce à un accord de double imposition. C'est une convention fiscale conclue entre le pays de la filiale et les Pays-Bas de sorte que l'entreprise ne soit pas taxée dans les deux pays. Bien évidemment, l'entreprise choisit alors d'être taxée aux Pays-Bas, particulièrement reconnue pour sa fiscalité attractive. Ensuite, les bénéfices récupérés par la holding des Pays-Bas sont expédiés dans une autre holding située dans un

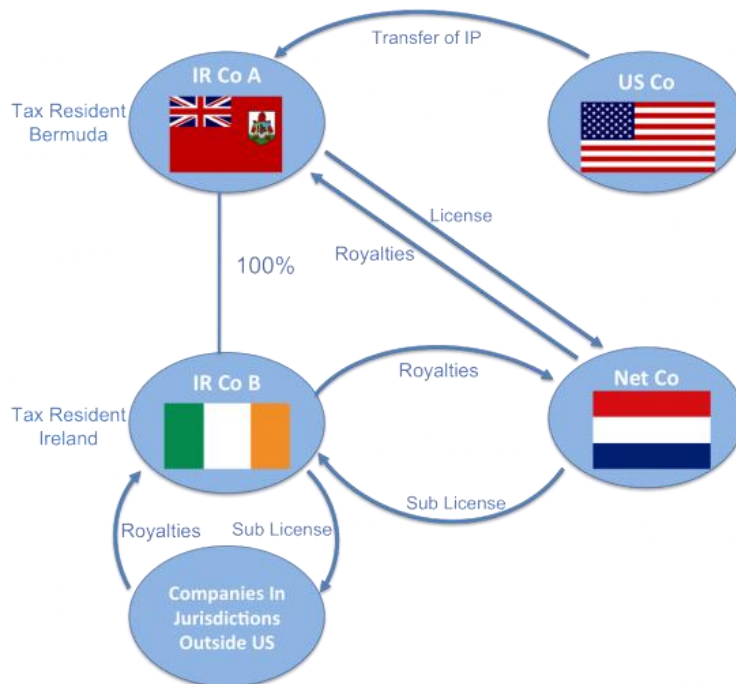
⁶⁷ IBBC (2015), <http://www.ibccompanyformations.com/fr/europe-2/europe-2/creation-entreprise-pays-bas/> consulté le 12 novembre 2014

⁶⁸ L'économiste, (2015), *Apple et l'optimisation fiscale*, <http://www.leconomiste.eu/decryptage-economie/91-apple-et-l-optimisation-fiscale.html> consulté le 12 novembre 2014

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

paradis fiscal, comme les Antilles Néerlandaises, avec lequel les Pays-Bas ont un accord de « défiscalisation ».

Tableau 9⁶⁹ :



L'exemple Google⁷⁰

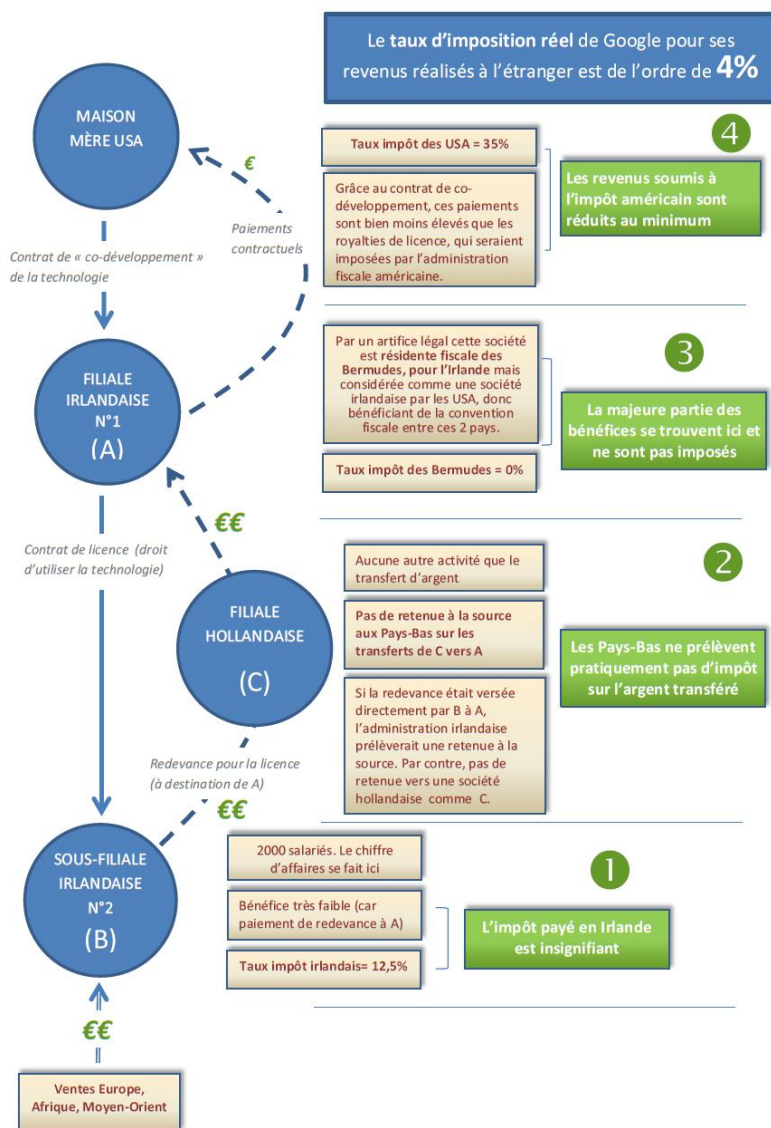
En 2009, la société B du schéma ci-dessous, le centre opérationnel de Google en Europe a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires de près de 8 milliards d'euros pour un montant de 47 millions de bénéfices avant impôt car elle a versé 5,5 milliards de royalties à la société A située aux Pays-Bas. Fiscalement domiciliée aux Bermudes, A ne paye pas d'impôts aux Bermudes grâce à un régime fiscal particulier. En 2010, Google a réalisé un chiffre d'affaires total de 29 milliards de dollars, pour un bénéfice net de 8,5 milliards.

⁶⁹ French Web (2014), *Redressement Google: retour sur le « Double Irish and the Dutch sandwich »*

<http://frenchweb.fr/redressement-google-retour-sur-le-double-irish-and-the-dutch-sandwich/140766> consulté le 12 novembre 2014

⁷⁰ <http://overcast.fr/larecettedusandwichhollandais/> le 12 novembre 2014

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Tableau10⁷¹ :

⁷¹O. Guy (2011), *La recette du sandwich hollandais*, <http://overcast.fr/larecettedusandwichhollandais/> consulté le 12 novembre 2014

⁷²C. Ducourtieux, (2014), *Optimisation fiscale : Bruxelles attaque Apple et l'Irlande*, http://www.lemonde.fr/economie/article/2014/09/29/apple-dans-le-viseur-de-la-commission-europeenne_4495888_3234.html consulté le 13 avril 2015

Le cas Starbucks :

Le cas de Starbucks est intéressant au niveau des montages fiscaux mais principalement par la médiatisation du dossier et des répercussions sur l'image de marque de la société qui en ont découlé (boycott d'une partie des consommateurs⁷³). La Commission européenne a rendu publique, mi-novembre 2014, une lettre adressée au gouvernement néerlandais concernant ses aides d'Etat à Starbucks, la célèbre compagnie de café. La Commission a concentré son enquête sur deux entités néerlandaises du groupe américain, Starbucks Manufacturing BV, filiale de l'entreprise, et Starbucks Coffee BV, siège social du groupe pour l'Europe et le Moyen-Orient (C. Ducourtieux, 2014).

Starbucks Manufacturing achète des grains de café à une entité suisse, puis les revend aux enseignes Starbucks partout en Europe. Les entités Starbucks payent des royalties, au titre de l'usage de la marque, mais aussi pour rétribuer l'acheminement du café aux magasins, à une entité britannique, Alki, qui n'était qu'une « boîte aux lettres », et ne payait aucun d'impôts au Royaume-Uni.

La Commission européenne s'est penchée sur les « tax rulings » signés avec l'administration des impôts néerlandaise, en 2008. Plus précisément sur des « *arrangements sur des prix de transferts à venir* » (les échanges financiers entre entités d'un même groupe).

Il ressort des observations de la Commission que les prix de transfert entre les deux entités et d'une part la société suisse qui leur vend les grains, et d'autre part les magasins qui les leur achètent torréfiés, ne reflétaient pas les prix du marché.

Or, c'est grâce à un accord sur la détermination de ces prix de transfert que la base taxable aux Pays-Bas de Starbucks Manufacturing BV a pu être réduite, et aussi, grâce aux royalties versées à la société britannique Alki.

⁷³ C. Ginisty, (2012), Starbucks doit-il se préparer à une sérieuse situation de crise ?

http://www.ginisty.com/Starbucks-doit-il-se-preparer-a-une-serieuse-situation-de-crise_a896.html consulté le 13 avril 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

3.4.3. *Le Luxembourg*⁷⁴ :

Le Luxembourg est le pays le plus riche du monde par habitant au niveau du PIB et l'un des plus petits en taille, et il fournit un environnement fiscal privilégié aux investisseurs internationaux. Il est aussi membre fondateur de l'Union Européenne. Le pays est largement utilisé dans la structuration d'entreprise, mais en raison de sa place dans l'environnement politique de l'Europe, le Luxembourg est constamment en train d'adapter sa législation fiscale afin d'éviter les conflits avec les administrations fiscales d'autres pays de l'Union. Grâce à son approche progressive et adaptative, le Luxembourg est, actuellement, un pays favorable à la structuration d'entreprises internationales.

Les avantages fiscaux au Luxembourg sont soigneusement conçus pour garantir des perturbations minimales avec d'autres pays de l'Union Européenne. De beaucoup de points de vue, c'est un pays à la fiscalité élevée avec un impôt à environ 30% pour les sociétés de capitaux, les taux d'imposition individuels sont élevés et il y a un impôt sur la fortune en sus mais uniquement pour les sociétés de capitaux.

1. Impôt sur le revenu des collectivités (Impôt sur les sociétés) - IRC

Une grande réforme fiscale est entrée en vigueur en 2002, ceci tant sur l'imposition des personnes physiques que sur l'imposition des personnes morales. Le taux retenu en ce qui concerne l'imposition des sociétés est de 20% du résultat d'exploitation à partir du 1er janvier 2015 pour les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros, et de 21% au-delà de 15.000 euros. Ce taux est majoré de 4% pour alimenter le fonds pour l'emploi.

A première vue, la structure d'entreprise au Luxembourg est similaire à celle de la plupart des autres états de l'Union Européenne, avec une majorité des sociétés qui adopte les formes de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. Toutefois, à l'intérieur de cette structure standard, il existe une classe strictement définie de société holding. A noter qu'il existe, au profit des communes, un impôt commercial communal sur le bénéficiaire. L'impôt

⁷⁴ L. Cortey (2014), *Le Luxembourg soutient BEPS*, <http://www.wort.lu/fr/economie/optimisation-fiscale-le-luxembourg-soutient-beps-5419cee7b9b398870806655d> consulté le 12 novembre 2014

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

commercial est un impôt réel qui grève uniquement les entreprises commerciales, industrielles, minières et artisanales situées au Grand-duché de Luxembourg.

2. Soparfi⁷⁵

Cette société est assujettie à l'impôt normal sur les sociétés. Elle est aussi éligible pour bénéficier des conventions en matière de double imposition. L'utilité de cette société est de détenir les filiales des grands groupes commerciaux et de bénéficier ainsi de la Directive Mère-filles ou des nombreux CPDI signées par le Grand-duché de Luxembourg.

3. Le Luxembourg et « BEPS »

Au niveau du Luxembourg, le concept de concurrence fiscale prend son sens dès le moment où l'Etat faisait son possible pour réduire la base fiscale des entreprises mais d'autre part, permettait également à ces mêmes entreprises d'éviter l'impôt provenant d'autres pays.

Ce dernier point est crucial : ce scandale, appelé « LuxLeaks », semble montrer que le Luxembourg proposait non seulement à ces firmes de profiter de dispositions fiscales très avantageuses, mais qu'il agissait également en facilitateur pour leur éviter de payer des impôts dans d'autres pays. La fuite d'un second jeu de documents a révélé que ces accords fiscaux avaient également profité à des sociétés comme Disney, Skype, et Koch Industries, pour n'en citer que quelques-unes. C'est pourquoi, le Grand-duché⁷⁶ de Luxembourg devrait être considéré comme un paradis fiscal par les entreprises belges.

Le Luxembourg avait conclu des accords de montages fiscaux avec au moins 340 multinationales pour leur permettre de réduire leur fardeau fiscal entre 2002 et 2010, à une

⁷⁵<http://www.luxembourgforfinance.lu/fr/place-financiere/produits-services/marches-capitaux-vehicules-placement/soparfi> consulté le 18 mai 2015

⁷⁶M. Vandecasteele, (2015), *Le Luxembourg paradis fiscal, impact pour de nombreuses entreprises*, <http://www.lalibre.be/economie/actualite/le-luxembourg-paradis-fiscal-impact-pour-de-nombreuses-entreprises-belges-556d43fd35709a87ac66400b> consulté le 17 juin 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

époque où Jean-Claude Juncker, le nouveau président de la Commission européenne, était Premier ministre du Luxembourg et ministre des Finances de son pays.

Concernant « BEPS » les choses vont aller très vite «*On ne pourra plus traîner 20 ans avant de signer comme on l'a fait pour la convention de l'OCDE sur l'échange de renseignement*», a-t-il assuré en se montrant pessimiste sur l'avenir des pratiques luxembourgeoise. «*L'impact, a-t-il déclaré, sera très sérieux. Ça ne sera pas une bourrasque ni une tempête, mais ce sera plus proche d'un tsunami, ou à tout le moins une tornade.*» (M^e Steichen⁷⁷).

4. Exemple Amazon :

Les actions de la Commission européenne sur les pratiques fiscales en Europe des groupes américains semblent positives. Le groupe de distribution Amazon a publié un communiqué annonçant le mardi 26 mai 2015⁷⁸, que la société remplira des déclarations fiscales, depuis le 1er mai, à partir des entités nationales dans quatre pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie), et non plus à partir du seul Luxembourg.

Le groupe va faire de même pour la France, où il va créer une filiale. De fait, les initiatives engagées par Bruxelles, ces derniers mois, ont de quoi inquiéter la multinationale américaine.

Une enquête formelle pour aides d'Etat illégales a été demandée, en juin 2014, sous l'impulsion du commissaire à la concurrence de l'époque, Joaquin Almunia, contre le Luxembourg, soupçonné d'avoir accordé sous forme de *rulings*, en novembre 2003, une structure fiscale à Amazon bien trop généreuse.

Les « *rulings* » permettent à une société à un groupe de demander et d'adapter à l'avance le traitement d'une situation fiscale dans un pays. Ils sont utilisés par les

⁷⁷A. Steichen, Cabinet Bonn Steichen & Partners, *Le BEPS, Les petits-déjeuners de BSP*,

<http://paperjam.lu/news/beps-fera-encore-plus-mal-que-lechange-automatique> consulté le 13 mars 2015

⁷⁸C. Ducourtieux, (2014) *Impôts : Amazon modifie ses pratiques face à l'offensive de Bruxelles*

http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/05/26/impots-amazon-modifie-ses-pratiques-face-a-l-offensive-de-bruxelles_4640498_3234.html consulté le 12 juillet 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

multinationales pour faire de l'optimisation en répartissant coûts et profits entre les entités d'un groupe dans différents Etats⁷⁹.

Amazon vendait au Royaume-Unis ses marchandises via un entrepôt mais l'impôt sur le gain était imposé au Luxembourg car le siège central s'y trouvait. De plus, juridiquement, un entrepôt n'était pas un établissement stable et la livraison était faite par la poste anglaise donc il n'y avait pas d'entité à imposer au Royaume-Unis.

C'est pourquoi depuis peu, Amazon a annoncé qu'elle allait désormais déclarer son chiffre d'affaires dans le pays où elle le réalisait.

Cependant⁸⁰, le géant de la vente par correspondance, possède d'autres cordes à son arc. La société compte bien réduire son assiette fiscale le plus possible avant de remplir ses déclarations.

La stratégie de la société de vente par correspondance consiste à réduire son assiette fiscale pour régler le moins d'impôts des sociétés. Elle a donc mis en place un système de facturation de services entre filiales (prix de transferts) ou d'emprunts mutuels entre entités pour gonfler ses postes de coûts, et absorber ainsi les recettes qu'il réalise⁸¹.

Par exemple, les filiales doivent payer une très lourde redevance pour utiliser la technologie du groupe. La maison mère luxembourgeoise Amazon EU SARL a ainsi remboursé 55 millions d'euros en 2014 d'intérêts d'un emprunt auprès d'une autre entité du groupe, et elle paye des royalties importantes pour l'utilisation de la technologie du groupe

⁷⁹Le Soir (2014), <http://www.lesoir.be/736864/article/economie/2014-12-17/luxleaks-commission-europeenne-demande-des-clarifications-aux-etats> consulté le 12 avril 2015

⁸⁰A. Duperron (2015), Non Amazon ne payera pas plus d'impôt

<http://www.express.be/business/?action=view&cat=economy&item=un-concept-qui-vole-en-eclats-non-amazon-ne-payera-pas-plus-dimpots-desormais-en-> consulté le 3 juin

2015europe&language=fr&utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign consulté le 6 juin 2015

⁸¹Express (2014), *Une merveilleuse amitié'... Juncker a aidé Amazon à conclure un accord pour bénéficier d'une fiscalité privilégiée*

<http://www.express.be/business/fr/economy/une-merveilleuse-amitie-juncker-a-aide-amazon-a-conclure-un-accord-pour-bnfcier-dune-fiscalit-privilgie/209862.htm> consulté le 6 juin 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

(brevet). L'imputation de ces charges réduit la marge bénéficiaire et celle-ci représente plus que 0,55% du chiffre d'affaires. Elle a même pu bénéficier de crédits d'impôts en 2013 et 2014 suite à des pertes enregistrée dans l'entité luxembourgeoise.

En outre, Amazon a créé une entité spécifique ayant le statut de société en commandite simple (SCS) : Amazon Europe Holding Technologies. Ce statut oblige cette société à payer ses impôts non plus dans le pays de son siège, mais dans celui de ses actionnaires. Depuis 2009, ses actionnaires sont Amazon.com Inc, Amazon.com Int'l Sales Inc, et Amazon Europe Holding Inc, des sociétés ayant leur siège social dans l'Etat américain du Delaware, un paradis fiscal notoire, et c'est donc dans cet Etat que cette société paye ses impôts. Mais étant donné que les bénéfices sont réalisés à l'étranger par des sociétés étrangères et qu'elle ne les rapatrie pas aux Etats-Unis, elle est totalement exonérée d'impôt dans cet Etat.

« A fin 2014, Amazon a ainsi accumulé 2,5 milliards de dollars de profits hors des Etats-Unis. (...) Les impôts versés hors des Etats-Unis n'ont représenté en 2014 qu'une charge de 24 millions de dollars, sur un chiffre d'affaires de 33,5 milliards de dollars », note BFM⁸².

⁸² BFM, (2015) *Impôts: pourquoi la promesse d'Amazon n'engage à rien*

<http://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/impots-pourquoi-la-promesse-d-amazon-n-engage-a-rien-890238.html> consulté le 29 juin 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

3.4.4. Belgique :

La Belgique, au cœur politique de l'Union Européenne, est le plus cosmopolite de tous les états de l'Union européenne. Les autorités imposent relativement peu de restrictions sur les sociétés étrangères opérant dans le pays et propose certains avantages.

1. Taux d'imposition des sociétés

La Belgique possède le taux d'imposition le plus élevé de l'Union Européenne avec un taux de 33,99%.

2. Les revenus mobiliers⁸³

Sur la plupart des revenus mobiliers, un précompte mobilier de 25 % sera retenu. Pour quelques exceptions, il existe un tarif plus bas:

- intérêts sur les comptes d'épargne au-delà de 1.900 euros : 15 %
- intérêts sur les bons d'Etats Leterme : 15 %
- dividendes des SICAF immobilières résidentielles : 15 %
- bonis de liquidation : 25%
- revenus de droits d'auteur : 15 %
- les plus-values sont exonérées

3. Les intérêts notionnels

En vigueur depuis le 1er janvier 2006 (exercice d'imposition 2007), la « déduction d'intérêt notionnel », appelée aussi « déduction fiscale pour le capital à risque » est une mesure novatrice et stimulante en matière de loi fiscale internationale, permettant à toutes les sociétés soumises à l'impôt des sociétés belge, de déduire de leur revenu imposable un intérêt fictif calculé sur leurs fonds propres (actif net). Le but principal de cette mesure novatrice est de réduire la discrimination fiscale entre le financement avec capital emprunté et le financement avec capital à risque. En effet, dans le cas de fonds empruntés, l'intérêt payé est déductible de la base imposable alors que dans le cas de fonds propres, les

⁸³ http://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/revenu_imposable/revenus_mobiliers/
consulté le 15 juin 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

dividendes ne le sont pas. Pour pallier à la disparition progressive du régime spécial des centres de coordination belges, la Belgique a voulu offrir des perspectives fiscales permettant un nouveau développement pour ces activités de coordination.⁸⁴

4. Réflexions sur le projet « BEPS »

Ce projet est ambitieux et met à contribution de nombreux pays. Cependant, ne l'est-il pas trop ? Avoir la volonté de clarifier la fiscalité d'autant de pays si différents culturellement n'est-ce pas utopique ?

4.1. *Hypothèses de coopération entre les Etats membres de l'OCDE*

Face aux actions de l'OCDE, chaque intervention d'un Etat dans sa fiscalité nationale risque d'être considérée comme « aide d'Etat » et par la suite devenir illicite. Comment les Etats étudiés auparavant vont-ils rester attractifs au niveau fiscal ? Existe-t-il un risque de voir s'enfuir les investisseurs avec leurs capitaux ?

Sans nouvelle intervention de l'OCDE et sur base du projet, il est judicieux de se poser des questions concernant de possibles scénarios au niveau de l'impôt des sociétés.

Ces hypothèses se basent sur le fait que le projet « BEPS » serait accompli dans son ensemble et poursuivra une vision similaire dans les années qui suivent son acheminement.

Hypothèse 1, les Etats se mettent d'accord sur la suppression de tout avantage permettant de réduire la base d'imposition. L'Etat avec le taux le plus faible (actuellement l'Irlande ou Chypre au niveau européen) deviendrait le plus attractif. Afin de rester compétitif, les autres Etats se verraient contraints de baisser leurs taux d'imposition. Cette hypothèse entraînerait un nivellement vers le bas et une baisse des recettes fiscales au sein de l'OCDE.

Par le passé, un accord avait déjà été trouvé par l'OCDE, celui « d'un code de bonne conduite⁸⁵ » (OCDE, 1997). Ce code est non contraignant sur le plan juridique et son

⁸⁴ http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notion_nel/ consulté le 13 mars 2015

⁸⁵ Commission européenne, (2015) http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/harmful_tax_practices/index_fr.htm consulté le 2 juin 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

efficacité repose sur la volonté de coopération politique des Etats. Le but de ce code était de rassembler toute une série de mesures potentiellement abusives. Cette mesure avait été préférée car à l'instauration d'un taux minimal d'imposition pour les entreprises⁸⁶ (Réjane Hugounenq, Jacques Le Cacheux et Thierry Madiès,). Le risque était que malgré un taux unique, les Etats continuent à se concurrencer sur d'autres instruments fiscaux. Toutefois, un taux d'imposition minimal permettrait de limiter les pratiques d'optimisation fiscale en prenant une base commune pour taxer les bénéficiaires. Les sociétés auraient moins d'avantage à chercher à diversifier leurs entités. Cependant, l'instauration d'un taux minimal nécessiterait une directive votée à l'unanimité et donc juridiquement contraignante, ce qui n'était pas le cas du « code de bonne conduite⁸⁷ » (OCDE, 1997) pour lequel aucun accord unanime n'était nécessaire.

Nous pouvons penser que, suite aux pressions politiques répétées des États soucieux d'une meilleure coopération fiscale et surtout d'une demande de l'OCDE appuyé par le G20, les États réfractaires pourraient in fine se plier à la volonté générale, l'autre possibilité étant bien sûr la remise en question de la règle de l'unanimité.

Le risque avec ces types d'hypothèses est que certains gouvernements pourraient être tentés de recourir à « l'arme fiscale » pour améliorer leur avantage compétitif et attirer ainsi les bases les plus mobiles. *« Dans les modèles de concurrence fiscale les plus simples, chaque gouvernement taxe une base mobile pour financer un bien collectif qui bénéficie en priorité aux ménages. Cette base est le plus souvent le capital, son assiette est supposée homogène dans tous les pays alors que la main-d'œuvre est supposée sédentaire. Le capital est détenu par un actionnaire unique qui l'investit dans le pays qui lui offre le rendement après impôt le plus élevé. Le capital pouvant se déplacer sans coûts, sa rémunération nette*

⁸⁶R. Hugounenq, J. Le Cacheux et T. Madiès, (1999), *Diversité des fiscalités européennes et risques de concurrence fiscale*, In: Revue de l'OFCE. N°70, pp. 63-109.

⁸⁷ Le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises a été présenté dans les conclusions du Conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) du 1^{er} décembre 1997. En l'adoptant, les États membres se sont engagés à éliminer les mesures fiscales existantes qui engendrent une concurrence fiscale dommageable et à s'abstenir d'introduire toute nouvelle mesure ayant cet effet ("gel").

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

d'impôt est la même à l'équilibre dans tous les pays. La concurrence fiscale est alors généralement modélisée sous la forme d'un jeu non coopératif entre États et le concept de solution utilisé est l'équilibre de Nash⁸⁸. On suppose ainsi que chaque gouvernement choisit son taux d'impôt sur le capital de façon à maximiser l'utilité d'un individu représentatif en considérant comme donné les taux d'impôt de ses concurrents » (C. Lecacheux & C. Saint Etienne)⁸⁹.

Dans cette hypothèse, nous remarquons que chaque Etat tentera de maximiser son rendement sans réelle motivation à collaborer autre que financière en tenant compte de la situation du marché, aux risques de ne pas atteindre les montants nécessaires aux dépenses d'Etats. C'est pourquoi, cette hypothèse ne serait pas plus idéale que la situation actuelle et entrainerait une concurrence fiscale plus agressive. Sous cette hypothèse, les Etats arriveront à rester attractifs au niveau fiscal mais auront des difficultés à combler leurs dépenses d'Etat.

Hypothèse 2, les Etats se mettent d'accord sur un taux unique au sein de l'Union Européenne. Un taux élevé mais pour les sociétés et non réductible en échange d'une zone économique avec une stabilité politique, une transparence et une facilité du transport des travailleurs et des capitaux.

Dans l'hypothèse précédente, le risque d'avoir un taux unique mais faible peut entrainer des difficultés à financer efficacement les dépenses publiques. En effet, un État qui déciderait d'augmenter unilatéralement son taux d'impôt des sociétés afin de subvenir à ses dépenses publiques supporterait une perte d'autant plus importante car les investisseurs déserteraient son pays. *« A l'inverse, les autres pays bénéficieraient d'un supplément de capital qu'ils peuvent utiliser, soit pour augmenter leurs dépenses publiques à pression fiscale inchangée, soit pour baisser la pression fiscale sur les entreprises pour un niveau de dépenses*

⁸⁸ Hal R. Varian (2008), *Analyse microéconomique*, De Boeck, 2^e édition

⁸⁹ C. Saint Etienne, J. Lecacheux, (2005) *Croissance équitable et concurrence fiscale*, HAL archives ouvertes.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

donné, soit enfin pour faire les deux. Ce qui serait bénéfique pour tous sauf pour le pays nécessitant de recettes fiscales » (OFCE, 1999)⁹⁰.

Un équilibre coopératif, en opposition à un équilibre non coopératif (Nash), augmente le niveau de bien-être dans tous les pays concernés, par rapport à la même situation dans un équilibre non coopératif.

Un taux élevé commun serait plus bénéfique aux Etats qu'un taux faible. Sous cette hypothèse, si tous les Etats jouent le jeu d'un taux commun, l'attractivité fiscale dépendra d'autres taux d'imposition que celui de l'impôt des sociétés. Ce sera par exemple, le cas du précompte mobilier ou de l'impôt des personnes physiques. Faut-il encore réussir à s'entendre unanimement sur le taux afin de combler tous les besoins financiers de chaque Etat. C'est pourquoi, cette hypothèse semble utopique.

Hypothèse 3, face à un taux d'imposition des entreprises identique au sein de l'UE, les Etats veulent se différencier et rester attractif fiscalement sur la fiscalité des travailleurs et sur les biens mobiliers.

Si l'on va encore plus loin dans le raisonnement en supposant que les entreprises déterminent leur choix d'implantation d'une part sur les différentiels de pression fiscale mais d'autre part, *« des services collectifs susceptible de leur être favorables, la concurrence fiscale pourrait obliger les gouvernements à progressivement adapter leur politique budgétaire et fiscale sur le « principe d'équivalence », l'impôt s'apparentant alors à un prix « pour service rendu ». La pression fiscale sur le travail et le capital pourrait être élevée à condition, toutefois, que ces recettes d'Etat permettent de financer des dépenses publiques qui bénéficieraient en priorité à ces entreprises qui choisissent de se délocaliser » (R. Hugounenq, J. Le Cacheux et T. Madiès, 1999⁹¹).*

⁹⁰ Lettre de l'OFCE, *Risque de concurrence fiscale en Europe*, 13 novembre 1999, <http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/lettres/189.pdf> consulté le 12 mai 2015

⁹¹ J. Le Cacheux, R. Hugounenq et T. Madiès, (1999) *Diversité des fiscalités européennes et risques de concurrence fiscale*, In: Revue de l'OFCE. N°70, pp. 63-109.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

Cela n'est cependant pas sans poser problème pour plusieurs raisons essentielles. Tout d'abord, cela reviendrait à nier la spécificité des biens collectifs fournis par les administrations publiques qui sont souvent de paires et indivisibles (santé, éducation, etc.). De plus, l'équité de la redistribution des recettes d'Etat pourrait être mise en cause. Enfin, ce système nuirait aux petites entreprises payant un impôt sur de plus faibles montants et donc une part moins importantes des recettes fiscales de l'Etat.

Cette pratique pourrait donc potentiellement être reconnue comme dommageable pour l'OCDE et nuirait à une libre concurrence fiscale.

Face à ces trois hypothèses qui pourtant restent dans la lignée du projet « BEPS », comment l'Europe peut-elle rester attractive et concurrentiel au niveau fiscal par rapport aux pays avec une fiscalité avantageuse, considéré comme paradis fiscaux ? Ces raisonnements ne sont-ils pas utopiques ? Ne reposent-ils pas sur le principe que chaque pays et chaque entreprise trouvent un intérêt dans un taux unique ?

La coopération à l'échelle européenne est plus complexe. La consolidation fiscale, qui d'un point de vue économique au sens théorique (Nash), est la plus efficace, est actuellement pour des raisons politiques et culturelles impossible à mettre en œuvre.

Le problème de la coopération est que la concurrence fiscale avantage les petits pays qui n'ont pas intérêt à coopérer (Bucovetsky (1991) et Wilson (1991) ; Hwang et Choe (1995)⁹²). Ces théoriciens montrent que lorsque les pays sont de tailles différentes, les taux d'imposition à l'équilibre « non coopératif » sont plus élevés dans les grands pays, ce qui confère une externalité positive aux petits pays qui deviennent plus attractifs pour les investisseurs privés (Hugounenq, Le Cacheux et Madiès). De plus, financièrement ces petits pays ne représentent aucun poids pour ouvrir des négociations. Les grands pays imposent donc leurs clauses anti-abus aux autres sans remettre en question leurs systèmes fiscaux (ex. Etats-Unis).

Sous l'hypothèse que les petits pays n'ont pas d'intérêts à coopérer et que les grands Etats imposent leurs clauses « anti-abus », une collaboration reste-t-elle pertinente ? Ces

⁹²T. Madiès (1997), *Concurrence fiscale et intercommunalité*, Revue de l'OFCE, Volume 63, pp. 195-228

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

clauses ne seront-elles pas uniquement bénéfiques pour l'attractivité fiscale des pays puissants ?

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

4.1. Confrontations des théories et du projet « BEPS » aux réalités du marché⁹³ :

D'après Gerdy Roose, Partner chez BDO Luxembourg, le projet « BEPS » représente plus qu'un signal d'alarme pour faire comprendre aux multinationales que les montages fiscaux deviennent extrêmes et abusifs.

La médiatisation de ce projet ainsi que des scandales qui ont éclaté juste après, prouve que le plus grand risque que prennent les grands groupes en utilisant ces montages fiscaux est le risque médiatique qui aura des conséquences bien plus lourdes financièrement que le gain gagné par ce montage. De plus, le problème de « l'homme de la rue⁹⁴ », c'est qu'il ne tient compte que d'un type d'impôt, celui des sociétés. Prenons l'exemple de la Belgique, cet impôt n'est pas celui qui rapporte le plus, contrairement à la sécurité sociale, à la TVA, et à l'impôt des personnes physiques. Avant de critiquer l'imposition d'un Etat, il faut d'abord comprendre comment son système fiscal est construit.

La question initialement posée était de savoir si malgré les actions du projet « BEPS », l'Union Européenne allait réussir à rester fiscalement attractive.

Toutefois, ce qu'on peut remarquer à présent, c'est que les sociétés s'adaptent à ce projet « BEPS » et aux scandales qui ont nui à la réputation de certaines entreprises en réduisant leurs montages. « *Le pire qu'il puisse arriver à une entreprise est que ces montages fiscaux figurent en première page de la presse. Ce fût une catastrophe pour Starbucks par exemple, les consommateurs ont boycotté l'enseigne* » (G. Roose).

« *Avant, un board ne parlait jamais de fiscalité, maintenant, le board prend les décisions pour déterminer si l'instrument est acceptable ou inacceptable* ». « *Par exemple, en Angleterre, l'administration fiscale rencontre les gens du board. À propos de la transparence de la politique fiscale. En retour, le fisc anglais fait moins d'audit.* » (G. Roose)

La planification fiscale n'est pas pour autant terminée, il y a toujours des instruments ou montages hybrides qui ne sont pas touchés par le projet de l'OCDE. « *Maintenant,*

⁹³ Les comptes-rendus de l'entretien du 12 juin 2015 ne seront pas retranscrits mot-à-mot (verbatim) mais synthétisés en accord avec Monsieur Roose.

⁹⁴ Allusion à un individu lambda

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

lorsqu'on voit ce que faisait Amazon avec ces prix de transfert et ses paiements de royalties à un taux qui ne représentait pas le marché, ce n'était vraiment pas très moral et surtout excessif ». Cependant, le schéma en tant que tel, n'était pas illicite. Prenons le système d'Apple, une société avec son siège central en Irlande mais gérée par des administrateurs aux Etats-Unis. Etant donné que l'entreprise n'était pas dirigée en Irlande, elle n'y était pas taxable pour le fisc irlandais et étant donné que la société n'est pas une société incorporée de droit américain, elle ne l'était pas non plus localement, aux Etats-Unis. *« Ces phénomènes entraînent que le « trésor de guerre » d'Apple se retrouve dans une société qui n'est pas taxée localement. Mais de nouveau, à qui la faute ? »* Finalement, c'est le petit pays qui s'adapte une fois de plus au grand. Les opportunités pour les montages proviennent souvent du manque de volonté des Etats-Unis de s'adapter (G. Roose).

Alors qu'elles seraient les solutions envisageables ?

« Une harmonisation fiscale n'est pas impossible mais demandera d'autres mesures plus strictes pour y parvenir. Dans la situation actuelle, on a pris des mesures « anti-abus » qui ont fonctionné avec certains Etats et on tente de les imposer aux autres. » (G. Roose)

Voulant améliorer ses investissements, l'Inde signa une CPDI avec l'île Maurice qui s'avéra plus nécessaire après quelques années. Au lieu de la supprimer, les deux Etats instaurèrent une convention anti-abus. Les conventions avaient des raisons d'exister mais l'environnement change et celles-ci ne s'adaptent pas. Le projet « BEPS » est dans cet ordre d'idée, à la place de demander aux Etats de supprimer les conventions inutiles, l'OCDE propose de créer des montages communs « anti-abus » qui complexifient encore plus la fiscalité mondiale.

« Uniformiser les systèmes semblent utopiques car les impôts sont fait pour remplir les recettes d'Etat et dépendent donc de la manière dont l'Etat gère ses dépenses. Les modèles de sociétés et les cultures sont différents ce qui entraîne comme logique des systèmes d'impôt différents. »

«Par contre, « BEPS » est un succès car le projet met le doigt sur le manque de transparence et sur les abus. Maintenant il ne faut pas passer d'un extrême à l'autre. Beaucoup trop d'informations sont désormais communiquées, alors que certaines ne sont

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

pas nécessaire (par exemple le montant des plus-values en Belgique alors qu'elles n'y sont pas taxées). On passe d'une extrême sans transparence à un système trop transparent ce qui n'est peut-être pas mieux »

Le potentiel du projet « BEPS » se ressent également au niveau des pays en développement, qui ont réellement besoin de l'impôt de sociétés et qui ne peuvent se permettre de voir l'essentiel de l'assiette fiscale, partir en royalties. De plus, les taux sont souvent bien plus bas que ceux du marché et la taxation se fait souvent dans des off-shores donc l'intervention de l'OCDE et la prise en compte de ces pays dans les négociations est un pas en avant pour l'amélioration du niveau de vie dans ces Etats.

« L'élément important actuellement, c'est la transparence. Dès qu'il y a de l'information, les entreprises seront plus tranquilles pour à nouveau optimiser mais de manière plus « morale ». Les entreprises auront toujours la possibilité d'optimiser en fonction de leur propension à prendre du risque mais maintenant, les managers sont plus conscients de ce qu'ils font. »

Quel serait l'impact sur le Luxembourg ?

« Le Luxembourg est un petit pays par la taille mais figure dans le top 5 des investisseurs (transit par le Luxembourg). La fiscalité fait vivre le pays surtout que pour la majorité des entreprises, elles sont « en perte » donc ne paye pas d'impôt mais elles génèrent de l'emploi. « BEPS » peut avoir un impact non négligeable sur certains emplois au Luxembourg car plus de substance entraînerait plus de fonctions et de bureaux mais également, plus de main-d'œuvre et surtout plus de top managers. Le futur du Luxembourg se dessine donc dans l'impôt des personnes physiques.» (G. Roose)

« De plus, le projet « BEPS » a un impact néfaste pour le Luxembourg car ce pays a mauvaise réputation concernant ses sociétés holding. Pourquoi faut-il au Luxembourg se poser le problème de substance alors que pour la même société en France, on ne poserait pas la question ? Sur ce point-là, la Commission n'a pas pris position ».

4.2. Conclusion de la partie 2

La question qu'il faut se poser, c'est pourquoi les Etats sont propices à attirer les entreprises avec une fiscalité plus faible ? La réponse est très simple, la majorité des recettes d'un Etat, souvent, ne provient pas de l'impôt des sociétés mais de l'impôt des personnes physiques (et de la sécurité sociale). Il faut donc créer de l'emploi et de la consommation pour obtenir ces recettes. C'est pourquoi, afin de comprendre les choix d'une faible fiscalité, il faut comprendre la structure fiscale et les besoins financiers d'un Etat.

« Les choix de localisation des sociétés seraient influencés non seulement par la pression fiscale effective moyenne, mais également par l'attractivité de l'offre de services publics auxquels cette « contribution » donne accès (école gratuite, routes éclairées, soin de santé, pension)[...]. La résidence apparaît alors comme l'appartenance à un « club », dont l'acquiescement de la cotisation de membre donnerait droit à l'usage des services.»⁹⁵ (J. Lecacheux, P. Jacquet, J. Pesani-Ferry, 2000).

Du point de vue « éthique » lorsque nous prenons en considération l'aspect moral, nous pouvons soulever le point suivant : le projet « BEPS » a pour but d'augmenter la transparence et de diminuer l'abus de conventions et de montages fiscaux. Cependant, nous pouvons remarquer que malgré la volonté de rendre les usages fiscaux plus moraux, ce sont toujours les Etats puissants qui imposent leurs règles aux autres sans modifier leur propre règles.

Au niveau européen, pour reprendre les propos de Gerdy Roose, le projet « BEPS » aura un impact sur le Luxembourg. Selon lui, l'augmentation de transparence et de substance, réduira peut-être le travail des fiscalistes, notaires et toutes personnes en lien avec les opérations d'acquisitions financières mais augmentera le nombre de travailleurs, surtout des « top managers » qui auront des fortunes à placer et à gérer. Le Luxembourg s'orientera d'un pays à placement financiers pour entreprises à un pays à placement financiers pour les personnes physiques.

⁹⁵P. Jacquet, J. Pesani-Ferry, J. Lecacheux (2000), *Question européenne*, Paris, <http://www.pierrejacquet.fr/IMG/pdf/Cae27-1.pdf> consulté le 12 juin 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

5. Conclusion et recommandations:

Au cours de ce rapport, nous avons proposé une explication aux phénomènes d'érosion de la base imposable tout en définissant les notions d'optimisation, de concurrence, de planification, d'évasion et de fraude fiscale. Le but de ces définitions était de nuancer les termes et de mettre en lumière l'aspect licite de l'optimisation et de la planification fiscale (contrairement à la fraude ou à l'évasion).

Des hypothèses ont été élaborées en guise de réponses à la question de recherche : comment ces pays vont-ils rester attractifs d'un point de vue fiscal ?

La réponse la plus probable qu'il en ressort est qu'étant donné que les « grands » pays imposent leurs clauses (qui ont démontré leur efficacité) au reste des Etats membre de l'OCDE, ceux-ci devraient garder un avantage économique au niveau de l'attractivité fiscale. Une harmonisation fiscale n'est pas impossible mais demandera d'autres mesures plus strictes pour y parvenir ainsi qu'une volonté commune d'adapter ses structures fiscales. La planification fiscale, même si elle existera toujours, devrait semble-t-il devenir un peu plus « éthique » afin d'éviter des situations extrêmes comme nous l'avons présentées. Les actions qui devraient avoir le plus d'impact sont les actions en lien avec la transparence, la substance et l'échange d'informations.

Il serait toutefois, intéressant de poursuivre ce travail d'une part après la fin du projet « BEPS » afin de voir si toutes les actions auront été mises en œuvre et de constater l'évolution de l'environnement.

Ce travail m'a donné la possibilité d'approfondir mes connaissances sur l'optimisation fiscale et d'apporter un regard critique sur un projet qui devrait entraîner une modification des comportements des gestionnaires de multinationales.

5.1. *Apports scientifiques :*

Nous avons tenté d'illustrer les actions débutées en 2014 en les confrontant à des notions d'auteurs scientifiques ainsi qu'à l'entretien d'un « homme de terrain » tout en proposant des exemples concrets et des schémas explicatifs.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

5.2. *Apports managériaux et sociétaux :*

En tant qu'étudiant à la Louvain School of Management, réussir à faire la part des choses entre évasion et optimisation fiscale tout en gardant à l'esprit un point de vue éthique, me semble primordiale. En tant que futur manager, réussir à développer un esprit critique et être capable à un moment donné, de se dire qu'un montage est immoral alors qu'il reste dans la légalité. De plus, il est intéressant de comprendre que les pays qui resteront attractifs sont ceux qui ont la plus grande capacité à s'adapter.

Ce rapport m'a apporté une meilleure compréhension du système économique au niveau fiscal et des enjeux politiques sous-jacents. En guise de conclusion à ma formation universitaire, il m'a permis de développer mon sens critique et de le soumettre aux rouages du marché.

6. Bibliographie :

T. Afschrift (2003), *L'évitement licite de l'impôt et la réalité juridique*, 2^e édition, op, cit., pp.77 Larcier, Bruxelles,

T. Afschrift (2013), *Le caractère en principe licite de l'évitement de l'impôt*, in *L'abus fiscal*, Bruxelles, Larcier, pp. 7-24, 41-56, 85-114, 231-264.

T. Afschrift (2014), *Optimisation fiscale, une pratique aussi ancienne que l'impôt*, <http://trends.levif.be/economie/politique-economique/optimisation-fiscale-une-pratique-aussi-ancienne-que-l-impot/article-opinion-358369.html> consulté le 17 juin 2015

F. Bourguignon et D. Bureau (1999), *L'Architecture des prélèvements en France* », in *Les Rapports du Conseil d'Analyse Économique*, n° 17, La Documentation Française.

P. Bénassy-Quéré, L. Fontagné et A. Lahrière-Révil (2000), *Foreign Direct Investment and the Prospects for TaxCo-Ordination in Europe*, Documents de Travail du CEPII, n° 2000-06, avril.

T. Broer (2000), *Tax Competition in the European Union*, Mémoire de fin d'études, 3e année RI, Institut d'Études Politiques de Paris, mai.

I. Clayes Bouuaert (1961), *De interpretatie van de fiscale wet*, T. Not, p 125.

C. Clavier, à la Société des nations (SDN) par le chef de l'administration fiscale belge, Archives de la SDN (ASDN) à Genève, EFS/ DT/2e session/PV10, procès-verbal (PV) du comité d'experts sur la double imposition et l'évasion fiscale (CE), 13 octobre 1923.

J. Cliquet, J-M Josselin (2002), *Stratégies de localisation des entreprises commerciales et industrielles: De nouvelles perspectives*, De Boeck Supérieur, 312 pages

Commissariat Général du Plan (1999), *Emploi, négociations collectives, protection sociale : vers quelle Europe sociale ?*, Rapport du groupe présidé par Joël Maurice, Paris, La Documentation Française.

Commission européenne (1990) *One Money, One Market*, European Economy.

Commission européenne (2007), Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen (« L'application des mesures de lutte contre les abus dans le domaine de la fiscalité directe »), 10 décembre, communication

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

n°785/2007 finale, p.4, citant les arrêts Eurowings, 26 octobre 1999, C-294/97, Rec., 1999, p. I-07447, point 44, et Cadbury, précité points 36 à 38.

Commission européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, Bruxelles, le 6.12.2012

Commission européenne, *Pacte de stabilité et de croissance* http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sgp/index_fr.htm consulté le 20 juin 2015

Commission européenne, Arrêt Cadbury, C.J.C.E., 12 septembre 2006, C-196/04, Rec 2006, p. I07995, point 37

L. Cortey <http://www.wort.lu/fr/economie/optimisation-fiscale-le-luxembourg-soutient-beps-5419cee7b9b398870806655d> consulté le 12 novembre 2014

<https://www.creatrust.lu/corporate-clients/soparfi-luxembourg-holding-company> consulté le 13 mars 2015

Cour de Cassation (2005), Arrêt Brépols, <http://www.tax-advisers.be/fr/node/289> consulté le 12 avril 2015

Cour de Cassation (2006), Arrêt au Vieux Saint-Martin du 22 mars 1990.

C.J.C.E., 21 février 2006, C-255/02, Rec, p. I-01609, points 72 et 73.

J. Crombez, Secrétaire d'Etat Lutte contre la fraude dans la Loi-programme, 25 janvier 2012, *Lutte contre la fraude dans la loi programme*, <http://www.ensembleau travail.be/article/27/lutte-contre-la-fraude-dans-la-loi-programme/>

Deloitte, Controlled Foreign Corporation, Guide to Controlled Foreign Company Regimes, 2014

P., Devereux (1995), *Tax Competition and the Impact on Capital Flows*, in *Locational Competition in the World Economy*,

C. Ducourtieux, (2014), *Optimisation fiscale : Bruxelles attaque Apple et l'Irlande*, http://www.lemonde.fr/economie/article/2014/09/29/apple-dans-le-viseur-de-la-commission-europeenne_4495888_3234.html consulté le 13 avril 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

C. Ducourtieux, (2014) *Impôts : Amazon modifie ses pratiques face à l'offensive de Bruxelles*

http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/05/26/impots-amazon-modifie-ses-pratiques-face-a-l-offensive-de-bruxelles_4640498_3234.html consulté le 12 juillet 2015

A. Duperron (2015), Non Amazon ne payera pas plus d'impôt
<http://www.express.be/business/?action=view&cat=economy&item=un-concept-qui-vole-en-eclats-non-amazon-ne-payera-pas-plus-dimpots-desormais-en-> consulté le 3 juin 2015

C. Farquet, (2009), *Lutte contre l'évasion fiscale : l'échec de la SDN durant l'entre-deux-guerres*, *L'Économie politique*, (n° 44) Éditeur Altern. économiques Pages 93 – 112
http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=LECO_044_0093 18/05/15

G20 (2012), *Déclaration des dirigeants du G20, Los Cabos, Mexique*, 18-19 juin, www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/12-1268-declaration_G20_Los_Cabos_cle82ebc5.pdf.

M. Gérard (2009), *Taxation of MNE's*, UCLouvain Brussels, Mons and LLN, CESifo and ifo

O. Guy (2011), *La recette du sandwich hollandais*,

<http://overcast.fr/larecettedusandwichhollandais/> consulté le 12 novembre 2014

IEFP – la finance pour tous, (27 juin 2013), *Des circuits d'optimisation qui passent par l'Europe*, <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Articles/Des-circuits-d-optimisation-fiscale-qui-passent-par-l-Europe> consulté le 2 février 2015

J. Kindleberger, (1967) *World Europe's Postwar Growth. The Role of Labor Supply*, Cambridge, Massachusetts, pp. 399-515

J. Kirkpatrick et D. Garabedian, (2008) *Examen de jurisprudence (1991 à 2007). Les impôts sur les revenus et les sociétés (1^{er} partie)*, R.C.J.B., liv. 2, pp. 282 et 293 et s.,

KPMG, Philippe Neefs, Partner, KPMG Tax Luxembourg, Amaury della Faille, Director, KPMG Tax Brussels (2013), *Grandes lignes et spécificités de la fiscalité luxembourgeoise, Comparaison avec le système belge*, Louvain School of Management.

J. Le Cacheux, R. Hugounenq et T. Madiès, (1999) *Diversité des fiscalités européennes et risques de concurrence fiscale*, In: *Revue de l'OFCE*. N°70, pp. 63-109.

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

J. Lecacheux (2000), *Les dangers de la concurrence fiscale et sociale en Europe*, in Questions européennes, Rapport du Conseil d'Analyse Économique, 27, La Documentation Française.

J. Lecacheux, C. Saint Etienne, (2005) *Croissance équitable et concurrence fiscale*, HAL archives ouvertes.

J. Lecacheux, *L'Europe de la concurrence fiscale* (2013) http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/04/22/l-europe-de-la-concurrence-fiscale_3164389_3232.html, consulté le 22 juin 2015.

J. Lecacheux, P. Jacquet, J. Pesani-Ferry, (2000), *Question européenne*, Paris, <http://www.pierrejacquet.fr/IMG/pdf/Cae27-1.pdf> consulté le 12 juin 2015

T. Madiès (1997), *Concurrence fiscale et intercommunalité*, Revue de l'OFCE, Volume 63, pp. 195-228

P. G. Marcos (2008), *Le secret bancaire face à ses défis : Liban, France, Suisse, Luxembourg et Moyen-Orient. Terrorisme, blanchiment, corruption, criminalité, fiscalité, transparence, technologie bancaire, concurrence, évasion de capitaux, confiance, vie privée, prospérité, souveraineté*, Bruylant, pp 608.

C. Micheau, *Droit des aides d'Etat et des subventions en fiscalité : droit de l'Union européenne et de l'OMC*, Larcier, 1^{er} edition, 2013, pp.268

M. Noonan (2014), Ministre des Finances de l'Irlande, *L'Irlande doit amender son régime fiscal pour les entreprises*, L'Echo, <http://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/0203858793939-lirlande-doit-amender-son-regime-fiscal-pour-les-entreprises-1053783.php> consulté le 30 janvier 2015

R. Nozick, (1974) *La Théorie des Droits Individuels* », in Political Theory,

OCDE (1998), *Concurrence fiscale dommageable : Un problème mondial*, Éditions OCDE, Paris. doi : 10.1787/9789264262942-fr.

OCDE (2012), *Listes des paradis fiscaux*,

<http://www.oecd.org/fr/pays/monaco/listedesparadisfiscauxnoncooperatifs.htm> consulté le 15 mai 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

OECD (2013), *Action Plan on Base Erosion and Profit Shifting*, OECD Publishing, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264202719-en> consulté le 11 juillet 2014

OCDE (2013), *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/lutter-contre-l-erosion-de-la-base-d-imposition-et-le-transfert-de-benefices-9789264192904-fr.htm> consulté le 7 juillet 2014

OCDE (2013a), *Lutter contre la base d'érosion et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris. doi : 10.1787/9789264192904-fr. consulté le 10 juillet 2014

OCDE (2013b), *Co-operative Compliance: A Framework from Enhanced Relationship to Co-operative Compliance*, by the Forum on Tax Administration, Éditions OCDE, Paris. doi : 10.1787/9789264200852-en. Consulté le 10 juillet 2014

OCDE (2014), *Exposé des actions 2014, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, OCDE. www.oecd.org/fr/ctp/beps consulté le 13 mars 2015

OCDE (2014), *Instructions relatives aux aspects intéressant les prix de transfert des actifs incorporels*, In *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*

OCDE (2014), *Rapport du Groupe de travail du G20 pour le développement sur l'impact du projet BEPS dans les pays à bas revenus*.

V. Poujol, <http://paperjam.lu/news/beps-fera-encore-plus-mal-que-lechange-automatique> consulté le 13 mars 2015

E. Roig (2015), *Fraudes fiscales définitions*, <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/1579-fraude-fiscale-definition-et-sanctions> consulté le 2 mars 2015

A. Steichen, Cabinet Bonn Steichen & Partners, *Le BEPS, Les petits-déjeuners de BSP*,

SPF Finance

http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notionnel/ consulté le 13 mars 2015

Attractivité de l'Union européenne au niveau fiscal face aux mesures du projet « BEPS » de l'OCDE

M. Vandecasteele, (2015), *Le Luxembourg paradis fiscal, impact pour de nombreuses entreprises*, <http://www.lalibre.be/economie/actualite/le-luxembourg-paradis-fiscal-impact-pour-de-nombreuses-entreprises-belges-556d43fd35709a87ac66400b> consulté le 17 juin 2015

Hal R. Varian (2008), *Analyse microéconomique*, De Boeck, 2^e édition

J. Vidal (1957), *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français*, Paris, Dalloz, p. 20.

7. Annexes :

Annexe 1 ⁹⁶:

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices Exposé des actions 2014

⁹⁶ En lien avec la page 24